

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 13 décembre 2022 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

**Etaient présents :**

**Commune d'Evry-Courcouronnes :**

Mme Danielle VALERO, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Mara DEL MEI GUILBERT, M. Lucas MESLIN, Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU, M. Francis CHOUAT (jusqu'à DEL-2022/419), M. Pascal CHATAGNON, Mme Diarra BADIANE.

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

M. Bruno PIRIOU, Mme Martine SOAVI, M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT, M. Frédéric PYOT, Mme Claire JUBIN.

**Commune de Savigny-le-Temple :**

Mme Fatiha BENSALÉM, M. Christian BOUDA.

**Commune de Grigny :**

M. Philippe RIO, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Jacky BORTOLI, Mme Anaïs KÖSE.

**Commune de Ris-Orangis :**

M. Stéphane RAFFALLI, Mme Aurélie MONFILS.

**Commune de Combs-la-Ville :**

M. Gilles-Edouard ALAPETITE, Mme Monique LAFFORGUE, M. Gilles PRILLEUX.

**Commune de Moissy-Cramayel :**

Mme Line MAGNE, M. Julien BERAUD.

**Commune de Lieusaint :**

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM (jusqu'à DEL-2022/378).

**Commune de Saint-Pierre-du-Perray :**

M. Dominique VEROTS.

**Commune de Cesson :**

M. Olivier CHAPLET, Mme Charlyne PECULIER.

**Commune de Bondoufle :**

Mme Chantal SAMAMA.



**Commune de Vert-Saint-Denis :**

M. Eric BAREILLE.

**Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :**

M. Yann PETEL.

**Commune de Soisy-sur-Seine :**

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

**Commune de Nandy :**

M. René RETHORE (à partir de DEL-2022/379).

**Commune de Saintry-sur-Seine :**

M. Patrick RAUSCHER.

**Commune de Villabé :**

M. Karl DIRAT.

**Commune de Le Coudray-Montceaux :**

Mme Aurélie GROS (à partir de DEL-2022/383).

**Commune de Tigery :**

M. Germain DUPONT (jusqu'à DEL-2022/415).

**Commune d'Etiolles :**

Mme Amalia DURIEZ.

**Commune de Morsang-sur-Seine :**

M. Olivier PERRIN.

**Absents excusés représentés :**

**Commune d'Evry-Courcouronnes :**

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à Mme Danielle VALERO,  
Mme Dioulaba INJAI a donné pouvoir à M. Lucas MESLIN,  
M. Pierre PROT a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF,  
Mme Najwa EL HAÏTE a donné pouvoir à Mme Diarra BADIANE,  
M. Jean CARON a donné pouvoir à M. Francis CHOUAT (jusqu'à DEL-2022/419),  
Mme Carmèle BONNET a donné pouvoir à Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU,  
M. Alban BAKARY a donné pouvoir à Mme Mara DEL MEI GUILBERT,  
Mme Farida AMRANI a donné pouvoir à M. Oscar SEGURA.

**Commune de Savigny-le-Temple :**

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Christian BOUDA,  
M. Maurice POLLET a donné pouvoir à M. Gilles PRILLEUX.

**Commune de Grigny :**

Mme Fatima OGBI a donné pouvoir à Mme Claire TAWAB-KEBAY.





**Commune de Ris-Orangis :**

M. Grégory GOBRON a donné pouvoir à M. Stéphane RAFFALLI.

**Commune de Combs-la-Ville :**

M. Guy GEOFFROY a donné pouvoir à M. Gilles-Edouard ALAPETITE,  
Mme Marie-Martine SALLES a donné pouvoir à Mme Monique LAFFORGUE.

**Commune de Moissy-Cramayel :**

Mme Stéphanie LE MEUR a donné pouvoir à Mme Line MAGNE.

**Commune de Lieusaint :**

M. Denis GOUET-YEM a donné pouvoir à Mme Valérie LENGARD (à partir de DEL-2022/379).

**Commune de Bondoufle :**

M. Jean HARTZ a donné pouvoir à Mme Chantal SAMAMA.

**Absents excusés :**

**Commune d'Evry-Courcouronnes :**

M. Jean CARON, M. Rémy COURTAUX, Mme Sabine PELLERIN.

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

M. Oumar DRAME, Mme Elsa TOURE, M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA,  
M. Jean-François BAYLE.

**Commune de Savigny-le-Temple :**

M. Fabrice SUBIRADA, Mme Inès MOUCHRIT, M. Morgan CONQ.

**Commune de Grigny :**

M. Pascal TROADEC, M. Kouider OUKBI.

**Commune de Ris-Orangis :**

Mme Kykie BASSEG, M. Serge MERCECA, Mme Véronique GAUTHIER, M. Christian Amar HENNI.

**Commune de Moissy-Cramayel :**

M. Christian DUEZ.

**Commune de Saint-Pierre-du-Perray :**

Mme Lisbeth CAUX.

**Commune de Lisses :**

M. Michel SOULOUMIAC, Mme Caroline VARIN.

**Commune de Réau :**

M. Alain AUZET.

**Le secrétaire de séance : Chantal SAMAMA**

Nombre de membres en exercice : 83



---

**DELIBERATION N°DEL-2022/373 : PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 NOVEMBRE 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du conseil communautaire du 8 novembre 2022, communiqué aux membres du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart joint en annexe de la présente délibération,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la transmission du procès-verbal du conseil communautaire du 8 novembre 2022 aux membres du conseil communautaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	60
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	60
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/374 : COMMUNICATION DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 OCTOBRE 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-23 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de la séance du bureau communautaire du 4 octobre 2022, joint en annexe de la présente délibération,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE ACTE** de la communication des travaux du bureau communautaire du 4 octobre 2022 aux membres du conseil communautaire.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 60  
Majorité absolue : 31  
Votes Pour : 60  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/375 : DECISIONS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-23 et L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au Président et au Vice-président en charge de la commande publique, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la liste des décisions concernant la période du 18 octobre 2022 au 7 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la transmission, aux membres du conseil communautaire, de la liste des décisions, jointe en annexe à la présente délibération, prises par le Président et le Vice-président en charge de la commande publique en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 60  
Majorité absolue : 31  
Votes Pour : 60  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/376 : ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE D'INFORMATIQUE POUR L'INDUSTRIE ET L'ENTREPRISE (ENSIIE) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Vu la composition du conseil d'administration de l'ENSIIE,

Vu le décret n°86-640 du 14 mars 1986 qui fixe le nombre de personnalités extérieures au sein du Conseil d'administration l'école nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (ENSIIE) à huit, et l'article 52 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, disposition portant sur la parité femme/homme au sein du collège des personnalités extérieures,

Considérant la nécessité de compléter le collège des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'ENSIIE, actuellement composé de quatre femmes et trois hommes, en conformité avec les textes susvisés,

Considérant que le Directeur de l'ENSIIE a invité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à désigner un représentant au sein du conseil d'administration, et notamment afin de répondre aux normes en termes de parité, un représentant homme,

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

- Medhy ZEGHOUF

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

- nombre de votants : 60
- nombre d'abstention : 0
- suffrages exprimés : 60
- majorité absolue : 31
- Votes pour : 31
- Vote contre : 0

**DESIGNE** Monsieur Medhy ZEGHOUF, élu en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au sein du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (ENSIIE).

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

**DELIBERATION N°DEL-2022/377 : SYNDICAT MIXTE ORGE-YVETTE-SEINE (SMOYS) - ACTUALISATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SUITE A L'EVOLUTION DES STATUTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5211-8,





Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 en date du 15 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu les statuts du Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS), et notamment l'article 9,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant installation des membres du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant désignation des représentants (Grégory GOBRON en qualité de titulaire et Pascal CHATAGNON en qualité de suppléant) de la communauté d'agglomération au sein du SMOYS,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2021 portant installation de conseillers communautaires,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud adhère au SMOYS pour la compétence distribution de l'électricité en représentation-substitution des communes d'Evry-Courcouronnes, Bondoufle, Lisses, Ris-Orangis, Etiolles, Grigny et Soisy-sur-Seine et au titre de la compétence gaz pour le territoire des communes d'Etiolles, Grigny et Soisy-sur-Seine,

Considérant que les statuts du SMOYS ont été actualisés, permettant désormais à la communauté d'agglomération d'être représentée par autant de délégués titulaires et suppléants que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel elle adhère sur les compétences historiques du syndicat (distribution du gaz et électricité),

Considérant que, depuis 2020, un délégué titulaire et un suppléant siégeaient pour le compte de la communauté d'agglomération,

Considérant que suite à la modification des statuts du SMOYS, il y a donc lieu de désigner 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants au sein de ce syndicat, au scrutin uninominal et à la majorité absolue,

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,





**PREND ACTE** de l'actualisation des statuts.

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

TITULAIRES

- Pierre PROT
- Grégory GOBRON
- Michel SOULOUMIAC
- Jean HARTZ
- Jean-Baptiste ROUSSEAU
- Jacky BORTOLI
- Eugene WITTEK

SUPPLEANTS

- Pascal CHATAGNON
- Gil MELIN
- Jean-Marc MORIN
- Vivien LEROY
- Aurélie DUMONTAUD-SEURE
- Philippe RIO
- Philippe JOURNEAU

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires, au scrutin uninominal et à la majorité absolue,

**PROCLAME** le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 60
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 60
- majorité absolue : 31
- votes pour : 60
- votes contre : 0

**DECLARE** élus comme représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au sein du comité syndical du Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) :

Titulaires :

- Pierre PROT
- Grégory GOBRON
- Michel SOULOUMIAC
- Jean HARTZ
- Jean-Baptiste ROUSSEAU
- Jacky BORTOLI
- Eugène WITTEK

Suppléants :

- Pascal CHATAGNON
- Gil MELIN
- Jean-Marc MORIN
- Vivien LEROY
- Aurélie DUMONTAUD-SEURE
- Philippe RIO
- Philippe JOURNEAU

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.





**DELIBERATION N°DEL-2022/378 : MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération grand paris Sud seine Essonne Sénart,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2018/480 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération constitue une étape stratégique puisqu'il fixe la ligne de partage entre les interventions communales et communautaires sur une liste de compétences déterminées,

Considérant que, par délibérations du conseil communautaire susvisées, l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a été défini, conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant cependant la nécessité de modifier, sur certains points, la définition de l'intérêt communautaire telle que prévue par les délibérations précitées,

Considérant la singularité de la situation de la Ville de Grigny, ses objectifs spécifiques en matière culturelle et de lutte contre les inégalités ont conduit à réinterroger l'intégration du conservatoire au réseau d'équipements de Grand Paris Sud.

Considérant que, conformément à la demande de la commune de Grigny, la liste des équipements culturels doit être modifiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,





**DECIDE** que l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud est ainsi défini :

## **1. Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

*En matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération assure la cohérence du développement commercial du territoire en mettant en place un schéma fixant les orientations en matière d'implantation des activités commerciales et la stratégie communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales :*

- définition et le suivi des orientations stratégiques de l'agglomération par : l'élaboration d'un plan commercial communautaire, la préparation et le suivi des CDAC, l'accompagnement des projets d'implantation et de développement de « commerces » au sein des PAE d'intérêt communautaire et dans les quartiers prioritaires, l'animation de groupes de travail sur les problématiques commerciales avec les élus communaux (bonnes pratiques/échanges sur les questions de développement/aménagement commercial, partage des projets à l'échelle de GPS)
- accompagnement des grands pôles commerciaux dans leur phase de création/développement/restructuration (mise en réseaux, aide à l'ingénierie, organisation de la coordination avec les propriétaires des grands centres commerciaux, les communes, les aménageurs) et suivi des enseignes : Evry 2, le Centre commercial de Villabé et le retail Parc du Clos aux pois, Marques Avenue/ Exona et O Marché Frais, Carré Sénart, Boissénart-Maisonement,
- observation des dynamiques territoriales commerciales,
- suivi des procédures administratives liées aux demandes de dérogation préfectorale dominicales/zones commerciale, implantation de commerces ambulants sur certains espaces publics de compétence intercommunale,
- en complément de l'intervention de la Région, versement de subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises, dans le but d'aider les porteurs de projet du territoire.

## **2. Aménagement de l'espace communautaire**

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire**, et plus particulièrement de « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire », *sont d'intérêt communautaire l'ensemble des ZAC du territoire de Grand Paris Sud.*

Les ZAC existantes d'initiative communale ne seront reconnues d'intérêt communautaire que sur demande expresse de l'organe délibérant des communes.





### 3. Equilibre social de l'habitat

*Sont d'intérêt communautaire, les actions et missions suivantes :*

- **Le Programme Local de l'Habitat**
- **En matière de politique du logement d'intérêt communautaire :**
  - développer l'offre de logements en favorisant la construction, la réhabilitation pour répondre aux besoins de logements, tout en assurant une répartition équilibrée et diversifiée des types de logements entre les communes et les quartiers,
  - piloter une politique intercommunale des attributions des logements au travers de la mise en place, l'organisation et le suivi d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).
- **En matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :**
  - Le portage par la Communauté d'agglomération des garanties d'emprunts à hauteur de 60% maximum pour les opérations de création et de réhabilitation de logements sociaux, portés à hauteur de 100% pour des opérations comprenant un programme de travaux de rénovation énergétique de type « Isolation Thermique par l'Extérieur » (ITE),
  - Le portage par la Communauté d'agglomération des garanties d'emprunts à hauteur de 60% maximum pour des opérations de portage par des bailleurs sociaux de lots de copropriétés relevant d'un dispositif d'intervention de l'ANAH,
  - Les aides à l'accession sous réserve des actions et prescriptions du futur Programme Local de l'Habitat et maintien des dispositifs existants.
- **En matière d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :**
  - la participation à l'élaboration du Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
  - le soutien à des associations œuvrant pour le logement des publics précaires.
- **En matière d'amélioration du parc bâti d'intérêt communautaire :**
  - Outils de prévention et/ou de traitement des phénomènes de dégradation du parc privé labélisés par l'ANAH, en particulier ceux visant les copropriétés présentes sur le territoire nécessitant un accompagnement des instances de gouvernance des copropriétés jusqu'à la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat financés en grande partie par des partenaires publics :





- ✓ Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG); Plans de sauvegarde (PDS) et dispositifs préventifs suivants : Veilles et Observations des Copropriétés (VOC) ou Programmes Opérationnels Préventifs d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC); Opérations de requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) :
  - Maintien de l'organisation et de la répartition des maîtrises d'ouvrage des dispositifs en cours,
  - Pour les dispositifs à venir, prise en charge à 100% de la maîtrise d'ouvrage des études préalables, du suivi animation et d'évaluation des dispositifs,
- ✓ Procédures de résorption de l'habitat insalubre, sous réserve des actions et prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- ✓ Financement des travaux d'amélioration de l'habitat au travers de dispositifs favorisant la rénovation énergétique, sous réserve des actions et prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- ✓ Mise en place, pilotage et suivi des dispositifs participant à la définition ou à la mise en œuvre d'une politique de coordination et d'animation en matière d'habitat notamment études générales ou thématiques sur le logement social, outils d'observation et de connaissance du logement et de l'habitat (observatoire de l'habitat...), informations et actions d'intérêt communautaire en direction des habitants (soutien de l'action des ADIL 77 et 91).

*N'est pas considéré comme relevant de l'intérêt communautaire et ayant donc vocation à être restitué aux communes, l'adhésion et le suivi du dispositif Fonds de Solidarité Logement (FSL).*

#### **4. Voirie et parcs de stationnement**

##### **a) Pour les voiries existantes**

*Sont d'intérêt communautaire les voiries existantes répondant à au moins un des critères suivants :*

- voiries internes des Zones d'activités économiques,
- voiries empruntées par les réseaux de transports publics qualifiés de Sites propres (TCSP),
- voiries empruntées par lignes de bus classiques d'ores et déjà déclarées d'intérêt communautaire par l'un ou l'autre des ex-EPCI,
- voiries de liaisons structurantes entre communes membres, à savoir les voies permettant la circulation sur des axes fortement empruntés permettant les mouvements d'échanges emplois/activités entre les communes de l'agglomération.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération sur les voiries communautaires existantes reste identique à celui exercé/mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce périmètre comprend en ZAE : la création ou l'aménagement et l'entretien de la chaussée, incluant la propreté, le balayage, le lavage, le salage et le déneigement.





Par exception aux critères ci-dessus, sur le territoire de Grigny, l'ensemble des voiries existantes avant le 31 décembre 2017 est d'intérêt communautaire.

Une liste de l'ensemble des voies concernées et de leur périmètre de gestion est jointe en annexe de la présente délibération.

**b) Pour les voiries dont le transfert ascendant (des communes vers l'agglomération) est demandé par les communes**

*Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le transfert ascendant est demandé par les communes et répondant à au moins un des critères suivants :*

- voiries internes des Zones d'activités économiques,
- voiries empruntées par les réseaux de transports publics qualifiés de Sites propres (TCSP),  
Les voiries empruntées par les lignes de bus classiques ne sont donc pas concernées, hormis celles d'ores et déjà déclarées comme telles.
- voiries de liaisons structurantes entre communes membres, à savoir les voies permettant la circulation sur des axes fortement empruntés permettant les mouvements d'échanges emplois/activités entre les communes de l'agglomération.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération sur les voiries communautaires dont le transfert ascendant est demandé par les communes est la création ou l'aménagement et l'entretien de la chaussée de fil d'eau à fil d'eau hors la propreté, le balayage, le lavage, le salage et le déneigement et hors les îlots centraux des ronds-points.

Pour les voiries des Zones d'activités économiques, le périmètre d'intervention de l'agglomération est la création ou l'aménagement et l'entretien de la chaussée de limite de propriété publique à limite de propriété publique incluant la propreté, le balayage, le lavage, le salage et le déneigement.

Une liste de l'ensemble des voies concernées et de leur périmètre de gestion est jointe en annexe de la présente délibération.

**c) Pour les parcs de stationnement existants et pour ceux dont le transfert ascendant est demandé par les communes**

Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement liés aux gares RER, aux gares routières et aux gares ferrées, ainsi que les parcs attenants aux équipements communautaires.

Les parcs de stationnement gérés par la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont d'intérêt communautaire.

Une liste des parcs de stationnement concernés est jointe en annexe de la présente délibération.





## 5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels

*Sont d'intérêt communautaire, les équipements culturels suivants :*

- **En matière de lecture publique et de jeux, les lieux de culture répondant à l'ensemble des critères suivants :**
  - taille de l'équipement : au moins 100m<sup>2</sup> et 2 ETP,
  - type de gestion : équipe professionnelle dédiée,
  - nombre d'heures d'ouverture au public : au moins 18h/semaine,
  - budget d'acquisition de documents : au moins 15 000€ / an.

Sont concernés : Bondoufle : médiathèque Condorcet ; Cesson : médiathèque Georges Sand ; Combs-La-Ville : médiathèque/ludothèque de la Coupole ; Courcouronnes : médiathèque Georges Pérec ; Evry : médiathèque de l'Agora, médiathèque des Aunettes, médiathèque Albert Camus ; Grigny : médiathèque Victor Hugo, médiathèque Pablo Picasso ; Le Coudray-Montceaux : médiathèque ; Lieusaint : médiathèque Côté cour et ludothèque ; Lisses : médiathèque Colette ; Moissy-Cramayel : médiathèque/ludothèque de la Rotonde ; Nandy : bibliothèque Marguerite Yourcenar ; Ris-Orangis : médiathèque Elsa Triolet, médiathèque Raymond Queneau ; Saint Germain-lès-Corbeil : médiathèque Victor Hugo ; Savigny-Le-Temple : médiathèque des Cités-Unies, médiathèque Prévert ; Vert-Saint-Denis : biblioludo Gérard Philipe ; Villabé : médiathèque Alain Ramey.

- **En matière d'enseignement artistique spécialisé, les lieux de culture répondant à l'ensemble des critères suivants :**
  - présence d'une direction diplômée notamment en pédagogie et de locaux dédiés à l'activité,
  - type de gestion : équipe professionnelle dédiée,
  - diversité des disciplines enseignées : au moins 5 disciplines différentes en arts plastiques et visuels et 10 en musique, danse et art dramatique.

Sont concernés : Bondoufle : conservatoire Charles Gounod ; Cesson/Vert-Saint-Denis : école de musique ; Combs-la-Ville : conservatoire Maurice Ohanna ; Evry : conservatoire Iannis Xenakis, conservatoire Alberic Magnard, Service des arts visuels ; Lieusaint : école de musique ; Moissy-Cramayel : école de musique ; Nandy : école de musique ; Ris-Orangis : conservatoire Olivier Messiaen ; Savigny-Le-Temple : conservatoire Gabriel Fauré ; Villabé : conservatoire Yves Henri.

- **En matière de cinéma, les lieux de culture répondant aux critères suivants :**
  - avoir au moins 1 des 3 labels des cinémas classés art et essai : Recherche et découverte, jeune public ou patrimoine répertoire.

Concernant le cinéma, des logiques de réseaux peuvent être déployées de manière partielle sans transfert d'équipements.

Sont concernés : Corbeil-Essonnes : cinéma l'Arcel ; Ris-Orangis : cinéma Les Cinoches.





- **En matière de spectacle vivant et de musiques actuelles, les lieux de culture répondant à l'ensemble des critères suivants :**

- présence d'une équipe de professionnels dédiée (programmation, action culturelle),
- nombre de spectacles professionnels par an : au moins 17.

Sont concernés : Corbeil-Essonnes : théâtre ; Evry : Les Arènes de l'Agora ; Ris-Orangis : centre culturel Robert Desnos, salle de musiques actuelles Le Plan ; Tigery : Le Silo ; Savigny-le-Temple : L'Empreinte.

- **En matière de studios de répétition et d'enregistrement, les lieux de culture répondant au critère suivant :**

- structure équipée d'au moins 4 studios de répétition et/ou d'enregistrement ou studios rattachés à une Salle de musiques actuelles (SMAC).

Sont concernés : Evry : studios de La halle du rock ; Ris-Orangis : studios du Plan.

- **En matière d'activités culturelles pluridisciplinaires (enseignements artistiques et diffusion), la Ferme du Bois Briard à Courcouronnes.**
- **En matière de Musées, sont d'intérêt communautaire, les équipements et collections répondant au label « Musée de France ».**

Est concerné : Savigny-le-Temple : les collections de l'Écomusée

N'est pas considéré comme relevant de l'intérêt communautaire et ayant donc vocation à être restitué à la commune, le Kiosque à Musique sis sur la Commune de Corbeil-Essonnes.

## **6. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs**

*Sont d'intérêt communautaire, les équipements sportifs répondant à l'un des critères suivants :*

- **pour le soutien à la natation** : les équipements aquatiques en fonctionnement.

Sont concernés : les centres aquatiques situés sur les communes de Cesson, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Evry (2 équipements), Grigny, Lisses, Moissy-Cramayel, Ris-Orangis, Savigny-le-Temple.

- **pour le soutien aux sports de haut niveau** : les équipements spécialisés uniques et structurants destinés à l'entraînement et à la compétition de haut niveau et faisant l'objet d'une gestion indépendante.

Sont concernés : le terrain de base-ball de Lieusaint, la Maison des Arts martiaux d'Étiolles, le stade Paul Raban de Moissy-Cramayel.

- **pour le rayonnement** : les équipements couverts de plus de 500 spectateurs en gradins qui accueillent du haut niveau.

Sont concernés : la patinoire François Le Comte à Evry, le Palais des Sports de Corbeil-Essonnes.





Ne sont pas considérés comme relevant de l'intérêt communautaire et ayant donc vocation à être remis aux communes, bien que gérés par la Communauté d'agglomération au moment de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus :

- les salles polyvalentes et espaces culturels suivants : la salle des fêtes et l'ECA de Saint Germain-lès-Corbeil, le Grand Veneur de Soisy-sur-Seine (parc, salle et château), le Centre Eugène Massillon du Coudray-Montceaux,
- les équipements sportifs suivants : la Halle des Sports de Tigery, le gymnase Louis Lachenal et le parc omnisports de Saint-Pierre-du-Perray, le gymnase des Montelièvres de Saintry-sur-Seine, le gymnase David Douillet du Coudray-Montceaux.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'ensemble des documents relatifs à cette délibération et à son application.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	60
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	60
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/379 : REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD A L'APPEL A CANDIDATURE (AAC) POUR LE VOLET URBAIN DU PROGRAMME REGIONAL 2021-2027 "INVESTISSEMENTS TERRITORIAUX INTEGRES" (ITI)**

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'accord de partenariat France 2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

Vu le programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027, validé par la Commission européenne en date du 27 octobre 2022,





Vu l'appel à candidature (AAC) pour le volet urbain du Programme régional : « Investissements Territoriaux Intégrés » (ITI) publié le 12 octobre 2022, pour un montant total de 54 millions d'euros de FEDER,

Vu le courrier d'intention de candidature de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud adressé à Madame la Présidente du conseil régional en date du 23 février 2022,

Considérant l'expérience acquise par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sur le dispositif ITI 2014-2020 sur le territoire de Sénart,

Considérant les moyens humains et administratifs spécifiques dédiés aux financements européens pour la mise en œuvre opérationnelle de l'ITI 14-20 et de ses projets,

Considérant la dynamique existante, la communauté d'agglomération souhaite essaimer son savoir-faire sur l'ensemble de son territoire,

Considérant l'assistance à maîtrise d'ouvrage mobilisée pour accompagner la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans sa démarche de candidature,

Considérant l'éligibilité du territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart conformément à l'annexe 3 de l'AAC ITI,

Considérant les quatre thématiques dans lesquelles doit s'inscrire le programme d'actions, à savoir :

- La numérisation des territoires,
- La rénovation énergétique des logements sociaux,
- L'économie circulaire,
- La biodiversité.

Considérant la limite maximale de 15 projets à présenter au titre de ce programme d'actions, portés par une diversité d'acteurs du territoire de Grand Paris Sud, en fonction des publics cibles identifiés sur chaque thématique,

Considérant les éléments obligatoires à intégrer à la réponse à l'appel à candidature, soit : un diagnostic territorial, un projet de territoire à horizon 2030, un programme d'actions, un dispositif de gouvernance, et un plan de communication,

Considérant le dossier de candidature en cours de finalisation en vue d'un dépôt au plus tard le 30 décembre 2022, date de clôture de l'AAC,

Considérant les projets prévisionnels identifiés, en corrélation avec la stratégie territoriale intégrée de Grand Paris Sud et répondant aux critères de l'appel à candidature,

Considérant le programme prévisionnel d'actions proposé au titre de la candidature pour un montant FEDER sollicité de 7 690 030 € calculé au taux de 40% sur un total éligible de 19 225 074 €,

Considérant le versement d'une assistance technique forfaitaire pour les territoires lauréats, calculé au taux de 3,5% des montants FEDER payés sur l'ensemble du programme d'actions,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,





Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de répondre à l'appel à candidatures (AAC) pour le volet urbain du Programme régional FEDER-FSE+ Ile-de-France et bassin de la Seine 2021-2027 « Investissements Territoriaux Intégrés » (ITI).

**APPROUVE** le programme prévisionnel d'actions proposé au titre de la candidature pour un montant FEDER sollicité de 7 690 030 € calculé au taux de 40% sur un total éligible de 19 225 074 €, auquel s'ajoute le montant de l'assistance technique forfaitaire.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer et à déposer le dossier de candidature de la communauté d'agglomération au dispositif ITI.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	3 (Mme Line MAGNE, M. Julien BERAUD, Mme Stéphanie LE MEUR)
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

#### **DELIBERATION N°DEL-2022/380 : SUBVENTIONS 2022 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit conclure une convention d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1<sup>er</sup> qui prévoit que l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instituant le contrat d'engagement républicain,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,





Vu la délibération n°DEL-2022/098 du conseil communautaire du 7 avril 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et aux Vice-présidents, confiant au Président le soin de signer, par voie de décision, les conventions d'objectifs avec les associations et partenaires attributaires d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros,

Vu les délibérations précédentes en matière d'attribution de subventions,

Considérant qu'en vertu de ses compétences, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart peut soutenir les associations et les établissements locaux qui animent ou organisent des actions sur son territoire,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le versement des subventions suivantes pour l'année 2022 :

Libellé du compte	Structure subventionnée	Réalisé 2021	Attributions CC 13/12/2022	Descriptif (3/4 lignes)
SUBV. FONCTIONNEMENT_CGT	CGT	0,00	537,60	Soutien aux organisations syndicales dans le cadre du protocole de l'élection des représentants du personnel. Il s'agit de les aider dans la prise en charge des frais de transports induits par les déplacements réalisés avec leurs véhicules personnels. Cette subvention a été déterminée en prenant en compte que la campagne dure 6 semaines, sur la base de deux aller-retour quotidiens Evry-Courcouronnes/Lieusaint représentant 56Km au total et d'un financement de 0,32€ par kilomètre.
SUBV. FONCTIONNEMENT_CFDT	CFDT	0,00	537,60	
SUBV. FONCTIONNEMENT_FA AUTONOMES	FA autonomes	0,00	537,60	
<b>RESSOURCES ET RELATIONS HUMAINES</b>		<b>0,00</b>	<b>1 612,80</b>	

**PRECISE** que les subventions inférieures à 23 000 euros seront versées en une seule fois, après leur notification.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document afférent.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 61  
Majorité absolue : 31  
Votes Pour : 61  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/381 : SUBVENTIONS 2023 - VERSEMENTS D'ACOMPTES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations,

Vu les attributions de subvention et les conventions d'objectifs conclues avec les associations et organismes du territoire au titre de l'année 2022,

Considérant que dans l'attente du vote des subventions pour l'année 2023 et de la signature des conventions d'objectifs y afférent avec les associations et organismes du territoire, il est nécessaire de permettre le mandatement d'acomptes sur subventions à certaines associations ou organismes afin d'éviter des ruptures de trésorerie en début d'année,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser, pour l'année 2023, des acomptes mensuels calculés sur la base d'un douzième des attributions de subvention de 2022 aux associations et organismes suivants :

Direction	Direction / Association ou organisme	Montant de la convention 2022
Culture	THEATRE DE SENART	2 404 468
	AMICALE DE VILLABE	97 500
	ECO. DEP. DE THEATRE	50 000
	LUDO LIEUSAIN	167 000
	THEATRE DE L'AGORA	1 800 000
<b>Culture</b>		<b>4 518 968</b>
Développement éco., Emploi	CFP EPIC	335 905
	MAISON DE L'EMPLOI GPS	1 265 055
	MIVE CORBEIL	301 207
	PLIE CORBEIL	125 117





<b>Développement éco., Emploi</b>		<b>2 027 284</b>
Habitat et Gens du voyage	ADIL LOGEMENT 77	13 374
	ADIL LOGEMENT 91	29 448
	UNIONISTE DU ROCHETON	34 400
<b>Habitat et Gens du voyage</b>		<b>77 222</b>
Politique de la ville	ECOLE DE LA 2E CHANCE EN ESSONNE	47 250
	OSER	412 512
	RELAIS JEUNES	61 270
	RESEAUX FORMATION RECIPROQUE	84 000
<b>Politique de la ville</b>		<b>605 032</b>
Proximité	SOLIDARITES FEMMES	61 000
<b>Proximité</b>		<b>61 000</b>
Relations et ressources humaines	AMICALE DU PERSONNEL C AGGLO	118 175
<b>Relations et ressources humaines</b>		<b>118 175</b>
Sports	ASPS BASE BALL LES TEMPLIERS	40 200
	CACV GYM SPORTIVE CLV	61 000
	EVRY VIRY HOCKEY 91	87 900
	UNION SPORTIVE RIS ORANGIS RUGBY	85 000
<b>Sports</b>		<b>274 100</b>
Transition écologique	AG LOCAL ENERGIE CLIMAT	75 000
<b>Transition écologique</b>		<b>75 000</b>
<b>Total général</b>		<b>7 756 781</b>

**PRECISE** que ces acomptes seront déduits du versement ultérieur de la subvention 2023 et qu'ils ne pourront être versés au-delà du 30 juin 2023.

**PRECISE** que les conventions existantes constituent les pièces justificatives nécessaires au versement des acomptes aux associations bénéficiaires.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les documents nécessaires au versement de ces acomptes.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 61  
Majorité absolue : 31  
Votes Pour : 61  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/382 : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'AVANCE DE TRESORERIE MDEF GPS / MIVE / CFP GPS**

Vu le code général des collectivités territoriales,





Vu la délibération n°21 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 22 novembre 2016, approuvant la convention portant avance de trésorerie à l'association Maison de l'Emploi et de la Formation (MDEF) de Sénart pour un montant de 400 000 €,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 21 novembre 2017, fixant à 150 000€ le montant de l'avance de trésorerie accordé à la SEML Centre de Formation et de Professionnalisation,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 20 novembre 2018 portant avance de trésorerie accordé à la SEML Centre de Formation et de Professionnalisation (CFP) pour un montant de 200 000€,

Vu la délibération n°15-2253-54 du conseil de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, en date du 16 décembre 2015, approuvant le versement d'une avance de trésorerie à la Mission Intercommunale Vers l'Emploi d'un montant de 400 000 €,

Vu les conventions portant avance de trésorerie conclues avec le CFP, la MDEF et la MIVE,

Vu les projets d'avenants aux conventions prorogant les délais de remboursement desdites avances,

Vu les versements partiels de remboursement,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger et maintenir les dispositifs des avances de trésorerie consenties à la MDEF, à la MIVE et au CFP,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un avenant n°5 à la convention portant avance de trésorerie conclue avec la MDEF GPS, déduction faite des remboursements partiels,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un avenant n°5 à la convention portant avance de trésorerie conclue avec la MIVE,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un avenant n°4 à la convention portant avance de trésorerie conclue avec le CFP GPS, déduction faite des remboursements partiels,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de maintenir le dispositif des avances de trésorerie consenties à la MDEF GPS, à la MIVE et au CFP GPS et d'en proroger les délais de remboursement.

**APPROUVE** l'avenant n°5 à la convention portant avance de trésorerie au profit de la MDEF prorogant le délai de remboursement desdites avances au 31 décembre 2023, déduction faite des remboursements partiels.

**APPROUVE** l'avenant n°5 à la convention portant avance de trésorerie au profit de la MIVE prorogant le délai de remboursement desdites avances au 31 décembre 2023.





**APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention portant avance de trésorerie au profit Du CFP GPS prorogeant le délai de remboursement desdites avances au 31 décembre 2023, déduction faite des remboursements partiels.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer lesdits avenants.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

#### **DELIBERATION N°DEL-2022/383 : MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à renouveler une partie de ces immobilisations,

Considérant que cette procédure étale sur la durée de vie du bien la charge de son remplacement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et par catégorie de biens,

Considérant que les dotations aux amortissements seront comptabilisées en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition des immobilisations et à compter de l'année suivante du versement pour les participations,

Considérant qu'en raison du principe de permanence des méthodes, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien,

Considérant que l'assemblée peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de valeur et qui ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges et de stocks s'amortissent sur un an,

Considérant que les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires, quel que soit leur montant,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,





Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les catégories de biens.

**APPROUVE** l'application de ces durées d'amortissement en mode linéaire sans prorata temporis au sein des budgets annexes gérés en M49 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

			Nomenclature 49
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>INFORMATIQUE</b>	logiciel informatique	2 ans
		Progiciels	
		Matériel informatique	3 ans
		Matériel informatique système	
	<b>FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT OU ETUDES NON SUIVI DE TRAVAUX</b>	frais de recherche et de développement ou études non suivi de travaux	5 ans
		frais d'études et de recherche non suivi de réalisation	
		frais d'insertion non suivi de réalisation	
<b>BIENS MEUBLES</b>	<b>VEHICULES</b>	voitures	5 ans
		camion et véhicules industriels	10 ans
	<b>MOBILIER</b>	meubles classiques	10 ans
		meubles urbains	
		meubles	
	<b>MATERIELS</b>	appareils de levage-ascenseurs	6 ans
		installations et appareils de chauffage	
		matériels de bureau électrique ou électronique	
		installations électriques et téléphoniques	
		matériels et outillages classiques	
		appareils de laboratoire	
		matériel de voirie	
		Autres matériels	
petit matériel et outillage			
Inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement		3 ans	
Compteurs (réseau, abonné)	15 ans		
<b>BIENS IMMEUBLES</b>	immeuble productif de revenus	40 ans	
	immeuble antérieur productif ou non de revenus	100 ans	
	réseau d'assainissement (canalisation, vannes et branchements)	60 ans	
	réseau d'eau (canalisation, vannes et branchements)	60 ans	
	Equipements / Installations de traitement de l'eau potable	15 ans	
	Appareils de comptage sur installations	15 ans	
	Equipements d'assainissement	15 ans	
	Hydrant Eau potable	30 ans	
	ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau et d'assainissement	60 ans	
<b>PARTICIPATIONS</b>	Subventions d'équipement versées/Bénéficiaire public	15 ans	
	Subventions d'équipement versées/Bénéficiaire privé		
	<b>SUBVENTIONS RECUES</b>		même durée que le bien acquis
		sur investissement amortissable	
		Sur investissement non amortissable	Non amortissable
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			1 000,00 €

**PRECISE** que les durées d'amortissement pour les instructions M14, M4 et M41 restent identiques aux dispositions actuelles de la délibération du 11 octobre 2016.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/384 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi de finances n°2012-1510 du 29 décembre 2012, et notamment son article 37,

Vu les délibérations relatives au budget primitif et budget supplémentaire pour l'exercice 2022,

Considérant que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reports et restes à réaliser, et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à effectuer les opérations de dépenses de début d'exercice constatées avant le vote du Budget Primitif 2023, sur la base des montants suivants :

Pour le budget principal :

Chapitre	Total budgété 2022	Crédits ouverts 2023
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	740 869	185 217
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	8 662 333	2 165 583
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	77 559 114	19 389 778
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	766 291	191 573
26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	1 750 000	437 500
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 975 360	1 993 840
45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	3 064 259	766 065
<b>Total budget Principal</b>	<b>100 518 225</b>	<b>25 129 556</b>





Pour les Budgets annexes :

Budget	Total budgété 2022	Crédits ouverts 2023
<b>AMENAGEMENT SECTEUR HIPPODROME</b>	<b>136 986</b>	<b>34 247</b>
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	136 986	34 247
<b>ASSAINISSEMENT + SPANC</b>	<b>15 899 607</b>	<b>3 974 902</b>
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 319 607	3 829 902
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	580 000	145 000
<b>CHAUFFAGE URBAIN</b>	<b>1 429 857</b>	<b>357 464</b>
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 429 857	357 464
<b>EAU DELEGATION SP</b>	<b>1 670 973</b>	<b>417 743</b>
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 670 973	417 743
<b>PARKING</b>	<b>372 827</b>	<b>93 207</b>
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	372 827	93 207
<b>PEPINIERES-ICAM-CA GRAND PARIS</b>	<b>574 034</b>	<b>143 509</b>
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	4 787	1 197
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	569 248	142 312
<b>REGIE DE L'EAU</b>	<b>8 700 745</b>	<b>2 175 186</b>
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	52 070	13 018
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 648 675	2 162 169
<b>REGIE LE PLAN</b>	<b>126 413</b>	<b>31 603</b>
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 500	375
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	124 913	31 228

DIT que les budgets annexes Eau DSP et Régie de l'Eau fusionneront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se conformer aux dernières évolutions réglementaires en matière de gestion des services SPIC. C'est l'actuel budget annexe Régie de l'eau qui sera maintenu pour comptabiliser les écritures relatives à la politique de l'eau. Il s'agit d'ores et déjà d'une régie à seule autonomie financière. Dans la pratique, concernant la compétence eau, le budget annexe N° 02004 « Eau DSP » sera clôturé et dissous dans Hélios afin d'être intégré dans le BC 02008 « Régie de l'eau GPS ».

DIT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le budget annexe Assainissement et SPANC sera transformé, également, en une régie à seule autonomie financière comme le stipule la délibération 2022/202 du 28 juin 2022.

DIT qu'il n'y a pas lieu de créer un nouveau budget mais de transformer le budget annexe actuel de l'assainissement pour permettre l'élargissement des modes de gestion, et être en cohérence avec la nouvelle doctrine. Dans la pratique, concernant la compétence assainissement, le budget annexe actuel n°02001 « Assainissement et SPANC » sera transformé dans Hélios en une régie à seule autonomie financière.

DIT qu'il y a lieu de clôturer la nouvelle immatriculation faite par la DGFIP suite à la réception de la délibération de création de la régie de l'assainissement N° 200 059 228 00151 en date du 01/07/2022.

DIT qu'il y a lieu de modifier le nom du budget de la régie de l'assainissement en « Eau de Grand Paris Sud - Assainissement ».





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/385 : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022 - ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de divers titres de recettes émis de 2019 à 2021 présentée par le Comptable de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de cette demande justifient le caractère irrécouvrable des créances concernés,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes émis de 2019 à 2021, dont la liste figure en annexe, pour un montant de 10 808,41€ sur l'exercice 2022.

**PRECISE** que les mandats correspondant seront émis sur les crédits inscrits au budget principal 2022 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ce dossier.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0





**DELIBERATION N°DEL-2022/386 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE BONDOUFLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu le code monétaire et financier,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal, et déclinant les modalités de solidarité avec ses communes membres,

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement,

Vu la délibération du conseil municipal de Bondoufle en date du 30 novembre 2022 sollicitant partiellement le versement du fonds de concours 2021/2026 afin de compléter le financement des travaux de remplacement du système de chauffage du gymnase CARO Marcel,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Bondoufle du 20 octobre 2022,

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la Commune de Bondoufle,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune de Bondoufle, à hauteur de 200 000 € HT afin de compléter le financement des travaux de remplacement du système de chauffage du gymnase CARO Marcel, selon le plan de financement ci-dessous :

BONDOUFLE FDC investissement 2021-2026 1ère demande					
Libellé de l'opération	Coût ht	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com.
Remplacement du système de chauffage du gymnase CARO Marcel	833 430,00	200 000,00	24,00%	633 430,00	76,00%
<b>Total</b>	<b>833 430,00</b>	<b>200 000,00</b>	<b>24,00%</b>	<b>633 430,00</b>	<b>76,00%</b>

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.





**RAPPELLE** que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes.

**RAPPELLE** que la mise en place d'une clause de revoyure prenant en compte l'évolution des critères retenus pour l'indice synthétique en 2024, limite la consommation pour la période 2021/2023, à la moitié des attributions 2021/2026.

**PRECISE** que le montant sollicité de 200 000 € HT, est inférieur à la moitié du montant du fonds de concours en investissement alloué à la commune de Bondoufle pour la période 2021/2026.

**PRECISE** que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/387 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE TIGERY**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu le code monétaire et financier,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal, et déclinant les modalités de solidarité avec ses communes membres,

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement,

Vu la délibération du conseil municipal de Tigery en date du 21 septembre 2022 sollicitant partiellement le versement du fonds de concours 2021/2026 afin de compléter le financement des travaux d'aménagement des sites de la commune,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Tigery en date du 11 octobre 2022,





Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la Commune de Tigery,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune de Tigery, à hauteur de 200 000 € HT afin de compléter le financement travaux d'aménagement des sites de la commune, selon le plan de financement ci-dessous :

TIGERY FDC investissement 2021-2026 1ère demande					
Libellé de l'opération	Coût ht	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com.
Travaux d'aménagement des sites de la commune	402 045,26	200 000,00	49,75%	202 045,26	50,25%
<b>Total</b>	<b>402 045,26</b>	<b>200 000,00</b>	<b>49,75%</b>	<b>202 045,26</b>	<b>50,25%</b>

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**RAPPELLE** que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes.

**RAPPELLE** que la mise en place d'une clause de revoyure prenant en compte l'évolution des critères retenus pour l'indice synthétique en 2024, limite la consommation pour la période 2021/2023, à la moitié des attributions 2021/2026.

**PRECISE** que le montant sollicité de 200 000 € HT, est inférieur à la moitié du montant du fonds de concours en investissement alloué à la commune de Tigery pour la période 2021/2026.

**PRECISE** que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0





**DELIBERATION N°DEL-2022/388 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT A LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 VI,

Vu le code monétaire et financier,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2021/454 en date du 14 décembre 2021, portant approbation du pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarité avec ses communes membres,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Savigny-Le-Temple n° CM-22-103 du 26 Septembre 2022 sollicitant le versement des fonds de concours en fonctionnement de 187 149 € au titre de l'exercice 2021,

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Savigny-Le-Temple,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en fonctionnement à la commune de Savigny-Le-Temple, à hauteur de 187 149 € HT afin de compléter le financement des dépenses relatives aux fluides des écoles, de l'Hôtel de ville, et à la maintenance informatique, selon le plan de financement ci-dessous :

SAVIGNY Le Temple FDC Fonctionnement 2021					
Nature des dépenses	Coût ht	FDC GPS	% GPS	Commune	% Part com.
Fluides des écoles et de l'Hôtel de ville; maintenance informatique	600 000,00	187 149,00	31,19%	412 851,00	68,81%
<b>Total</b>	<b>600 000,00</b>	<b>187 149,00</b>	<b>31,19%</b>	<b>412 851,00</b>	<b>68,81%</b>

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**RAPPELLE** que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes.

**PRECISE** que le montant sollicité correspond à la totalité du montant de fonds de concours en fonctionnement 2021 alloué à la commune de Savigny-Le-Temple, soit 187 149 € HT.





**PRECISE** que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/389 : SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, et L.5721-2,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 en date du 15 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2022/038 du conseil communautaire en date du 8 février 2022 adoptant les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable, modifiée par la délibération n°DEL-2022/124 en date du 7 avril 2022,

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, et notamment l'article 7.1,

Vu l'avis des commissions départementales de la coopération intercommunale de l'Essonne (30 septembre 2022), de Seine-et-Marne (16 septembre 2022) et du Val-de-Marne (16 novembre 2022),

Considérant que l'arrêté inter préfectoral de création du syndicat interviendra avant le 31 décembre 2022 pour une création du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la communauté d'agglomération au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien,

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,





Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

Délégués titulaires

- Michel BISSON

- Jacky BORTOLI

Délégués suppléants

- Line MAGNE

- Philippe RIO

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

**PROCLAME** le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 62
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 62
- majorité absolue : 32
- votes pour : 62
- votes contre : 0

**DECLARE** en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
- Michel BISSON - Jacky BORTOLI	- Line MAGNE - Philippe RIO

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

### **DELIBERATION N°DEL-2022/390 : EAU DE GRAND PARIS SUD - REDEVANCES ASSAINISSEMENT 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2022/202 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 portant création de la Régie de l'assainissement Eau de Grand Paris Sud,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la Régie Assainissement Eau de Grand Paris Sud,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud détient la compétence assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'il s'agit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une compétence obligatoire,





Considérant que la communauté d'agglomération exerce cette compétence, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des communes de Corbeil-Essonnes et Saint-Germain-lès-Corbeil, pour lesquelles la compétence est exercée par le SIARCE suivant les règles de représentation substitution,

Considérant que le groupement d'autorités concédantes composé du SIARCE et de GPS ont décidé de confier la gestion mutualisée des deux stations d'épuration d'EVRY et EXONA à la SPL Confluence Seine Essonne Energie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'une procédure judiciaire (référé) affecte la procédure d'attribution du marché d'exploitation pour la STEP du site mutualisé EXONA/EVRY, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public de l'épuration dans l'attente de son issue judiciaire,

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger la DSP CAECE et de fait la rémunération du délégataire sur la part épuration pour l'ensemble de ce bassin versant,

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses de ce service public à caractère industriel et commercial doivent être équilibrées par les recettes du service,

Considérant que les redevances sont fixées en fonction des services rendus par bassins versants de collecte, transport et épuration,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des différentes redevances qui seront recouvrées, auprès des abonnés pour financer le service public de l'assainissement collectif, par la régie Assainissement Eau de Grand Paris Sud au titre de la collecte et de transport d'une part, et par la communauté d'agglomération au titre de l'épuration d'autre part,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Assainissement Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif, au titre de la collecte et du transport, comme suit :





En € HT/m <sup>3</sup>	Montant redevance communautaire au 01.01.2023
Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses (Step d'Evry), Villabe (Step d'Evry)	0,5551
Grigny	0,3434
Lisses (Step du SIARCE), Villabé (Step du SIARCE)	0,3492
Ris Sud (Step d'Evry)	0,3724
Ris Nord (Step d'Evry)	0,4781
Ris Nord (Step du SIAAP)	0,6098
Sénart 77 (Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis)	0,8729
Le Coudray-Montceaux	0,6505
Saint-Pierre-du-Perray (STEP Evry), Tigery	0,9538
Saint-Pierre-du-Perray (STEP Siarce)	0,4221
Saintry-sur-Seine	0,7150

**FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif, au titre de l'épuration, comme suit :

En € HT/m <sup>3</sup>	Montant redevance communautaire au 01.01.2023
Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses (Step d'Evry), Villabe (Step d'Evry)	0,6047
Ris Sud (Step d'Evry)	0,3524
Ris Nord (Step d'Evry)	0,4985
Tigery, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray	0,0200
Sénart 77 (Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis)	0,6683
Le Coudray-Montceaux	0,9835

**PRECISE** que les tarifs sur la partie épuratoire s'appliquent jusqu'à la reprise effective de ce service par la SPL.

**CONFIRME** que les autres tarifs, notamment le montant des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), sont maintenus conformément aux délibérations antérieures sur chaque bassin versant.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/391 : REGIE EAU DE GRAND PARIS SUD - REDEVANCES EAU POTABLE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1412-1, L.2224-12-1 et L.5216-5,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 2 avril 2012 portant création de la Régie de l'eau,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la Régie Eau de Grand Paris Sud,

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses du service public à caractère industriel et commercial doivent être équilibrées par les recettes du service,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** que la redevance communautaire du service public de distribution de l'eau potable de la Régie l'eau de Grand Paris Sud comprend :

- une part variable uniforme sur tout le périmètre géré par la Régie de l'eau de Grand Paris Sud basée sur la consommation des abonnés,
- une part fixe, progressive selon le diamètre du compteur des abonnés.

**FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la part variable de la redevance du service communautaire de la Régie de l'eau de Grand Paris Sud à 1,1464 € HT/m<sup>3</sup>.





**FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la part fixe de la redevance du service communautaire de la Régie de l'eau de Grand Paris Sud comme suit :

Diamètre de compteurs (en mm)	Montant (en € HT) au 01.01.2023
15	18,58
20	27,90
30	74,38
40	161,76
60	286,97
80	457,11
100	871,99
150	1 814,65
200	1 814,65

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/392 : SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT (SECTEUR DSP) - REDEVANCES COMMUNAUTAIRES 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud détient la compétence assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'il s'agit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une compétence obligatoire,

Considérant que la communauté d'agglomération exerce cette compétence, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des communes de Corbeil-Essonnes et Saint-Germain-lès-Corbeil, pour lesquelles la compétence est exercée par le SIARCE suivant les règles de représentation substitution,

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses de ce service public à caractère industriel et commercial doivent être équilibrées par les recettes du service,





Considérant que les redevances sont fixées en fonction des services rendus par bassins versants de collecte, transport et épuration,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des différentes redevances qui seront recouvrées par la communauté d'agglomération auprès des abonnés pour financer le service public de l'assainissement collectif,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif comme suit :

Territoires	Montant (en € HT/m <sup>3</sup> ) au 01.01.2023
Soisy-sur-Seine (collecte)	0,3535
Etiolles (collecte)	0,1539
Soisy-sur-Seine (épuration)	0,0200
Etiolles (épuration)	0,0200

**CONFIRME** que les autres tarifs, notamment le montant des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), sont maintenus conformément aux délibérations antérieures sur chaque bassin versant.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/393 : SERVICE PUBLIC EAU POTABLE (SECTEUR DSP) - REDEVANCES COMMUNAUTAIRES 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1, L. 2224-12-1, L. 2224-12-4 et L. 5216-5,





Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Considérant que, conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses des services publics à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés par les recettes du service,

Considérant que la redevance du service public de distribution d'eau potable de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud comprend uniquement une part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné,

Considérant que cette redevance est fixée en fonction des services rendus par bassins versants d'approvisionnement et de distribution et qu'il y a donc lieu de fixer le montant des différentes redevances qui seront recouvrées par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud auprès des abonnés pour financer le service public de distribution de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** que la redevance communautaire du service public de distribution de l'eau potable est différenciée par territoires et bassins versants d'approvisionnement.

**PRECISE** que la redevance communautaire du service public de distribution de l'eau potable comprend uniquement une part variable.

**FIXE**, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la part variable de la redevance du service communautaire de distribution de l'eau potable, hors Régie de l'Eau de Grand Paris Sud, comme suit :

Territoires	Montant (en € HT/m <sup>3</sup> ) au 01.01.2023
Soisy-sur-Seine	0,0202
Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Réau	1,1110
Morsang-sur-Seine	0,2009
Territoire de l'ex-SIE Saint-Germain-lès-Corbeil (Étiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint- Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Tigery)	0,2222

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

### **DELIBERATION N°DEL-2022/394 : EAU DE GRAND PARIS SUD - GRILLE DES TARIFS 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonne du 2 avril 2012 portant création de la Régie de l'Eau,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la Régie Eau de Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2022/462 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 14 décembre 2021 portant modification du règlement du service public de l'eau potable de la Régie de l'eau,

Vu la délibération n°DEL-2021/463 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 14 décembre 2021 approuvant la grille des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses du service public à caractère industriel et commercial doivent être équilibrées par les recettes du service,

Considérant la nécessité de procéder à la révision des tarifs annexés au règlement du service au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la grille des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la Régie Eau de Grand Paris Sud.

**PRECISE** que la grille des tarifs sera annexée au règlement de service.





**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/395 : REGIE EAU DE GRAND PARIS SUD - ADOPTION DU NOUVEAU BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-12,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 2 avril 2012 portant création de la Régie de l'Eau,

Vu la délibération n°DEL-2018/529 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 18 décembre 2018 relative au bordereau des prix des travaux,

Vu les statuts de la Régie de l'Eau, notamment l'article 45,

Considérant la nécessité de modifier le bordereau des prix relatif aux travaux et prestations réalisées par la Régie Eau de Grand Paris Sud,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le nouveau bordereau des prix des travaux, présenté en annexe, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/396 : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE MORSANG-SUR-SEINE ET DES COMMUNES DE L'EX-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-4, L. 2224-12 et L. 5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que la délégation de service public de distribution de l'eau potable de Morsang-sur-Seine arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant que la délégation de service public de distribution de l'eau potable de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil arrive à échéance le 31 janvier 2024,

Considérant que la compétence production/achat d'eau potable est exercée par Grand Paris Sud sur l'ensemble de son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le futur mode de gestion du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Morsang-sur-Seine,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le futur mode de gestion du service public de distribution d'eau potable sur les communes de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil (Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry, Tigery),

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-2022/294 en date du 8 novembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L 1413-1 du CGCT,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau de grand Paris Sud en date 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,





**ADOpte** le principe de reprise en régie du service public de distribution d'eau potable de Morsang-sur-Seine et d'intégrer la commune de Morsang-sur-Seine dans le périmètre de la Régie Eau de Grand Paris Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ADOpte** le principe de reprise en régie du service public de distribution d'eau potable sur les communes de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil (Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry, Tigery) et d'intégrer ces communes dans le périmètre de la Régie Eau de Grand Paris Sud à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

**AUTORISE** le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à cette orientation.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

#### **DELIBERATION N°DEL-2022/397 : CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-8 et L2224-12,

Vu le code la santé publique, et notamment l'article L1331-1,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2022/202 en date du 28 juin 2022 portant institution de la régie à seule autonomie financière dénommée « Eau de Grand Paris Sud » pour l'exploitation du service public de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur les communes de : Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé,

Vu l'article 45 des statuts de la Régie Eau de Grand Paris Sud.

Considérant la nécessité de créer le service public d'assainissement non collectif et d'adopter un règlement de service,

Considérant la nécessité de fixer une fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs appliqués aux usagers par le service susvisé lors des différents contrôles d'installations d'assainissement non collectif,





Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis du conseil d'exploitation d'Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création du service public d'assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ADOpte** le règlement de service d'assainissement non collectif qui sera applicable sur le territoire de Grand Paris Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**FIXE** une fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif à 8 ans, ramené à 4 ans en cas de danger avéré.

**ADOpte** les tarifs de contrôles suivants :

En € HT	Contrôle initial	Contre-visite ou second avis suite non-conformité lors du contrôle initial
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	180	150
Contrôle de conception	320	180
Contrôle de bonne exécution des travaux	370	220
Contrôle de la qualité des eaux traitées sur les paramètres MES, DCO et DBO <sub>5</sub>		220
Réalisation d'un sondage de sol à la tarière		220
Réalisation d'un test de perméabilité		470

**PRECISE** que ces tarifs seront révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_n / I_0)]$$

Dans laquelle :

- P<sub>n</sub> est le prix révisé,
- P<sub>0</sub> est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro,
- I<sub>n</sub> est la dernière valeur connue de l'index à la date de la révision,
- I<sub>0</sub> est la dernière valeur connue de l'index au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'indice I correspond à l'index de référence, publiés à l'INSEE est :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565187





Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine à appliquer la majoration de 400% de la redevance assainissement tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique et définis dans le règlement de service de l'assainissement non collectif susvisé.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/398 : REGIES EAU DE GRAND PARIS SUD - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - ACTUALISATION DES STATUTS - DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'EXPLOITATION "COMMUN"**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 2 avril 2012 portant création de la Régie de l'Eau sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 17 décembre 2012 portant sur le règlement du service d'eau potable,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Paris Sud en date du 18 décembre 2018 étendant la régie de l'eau à la commune de Grigny,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 adoptant les statuts de la Régie de l'Eau et désignant les membres du conseil d'exploitation et le Directeur,

Vu la délibération n°DEL-2020/434 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 adoptant le principe d'intégrer le service public de distribution de l'eau potable de la commune du Coudray-Montceaux dans le périmètre de la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DEL-2020/436 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 adoptant le principe d'intégrer le service public de distribution de l'eau potable de la commune de Corbeil-Essonnes dans le périmètre de la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,





Vu la délibération n°DEL-2020/438 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 adoptant le principe d'intégrer le service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Cesson, Lieusaint, Nandy, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis dans le périmètre de la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DEL-2021/459 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 adoptant les statuts de la Régie de l'Eau et désignant les membres du conseil d'exploitation et le Directeur,

Vu la délibération n°DEL-2022/202 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 adoptant les statuts de la Régie de l'Assainissement et désignant les membres du conseil d'exploitation et le Directeur,

Vu les statuts de la Régie de l'Eau,

Vu les statuts de la Régie de l'Assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil d'exploitation « commun » suite aux travaux de réflexion sur la gouvernance future des deux régies à autonomie financière,

Considérant que les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président,

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie de l'Assainissement Eau de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** les statuts modifiés de la régie de l'Eau, dotée de la seule autonomie financière, chargée de la gestion du service public de distribution de l'eau potable et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (entretien, renouvellement et extension) sur les communes de Bondoufle, Cesson, Corbeil-Essonnes, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Nandy, Ris-Orangis, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et Villabé.

**ADOpte** les statuts modifiés de la régie de l'assainissement, dotée de la seule autonomie financière, chargée de la gestion du service public de collecte et de transport des effluents, sur les communes de : Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé.





**PRECISE** que les modifications portent sur les articles 7, (composition du conseil d'exploitation), 9 (membres du 1<sup>er</sup> collège, 10 (membres du 2<sup>ème</sup> collège), 12 (délégations) et 16 (quorum) des statuts des régies « Eau de Grand Paris Sud ».

**FIXE** la composition du conseil d'exploitation de « Eau de Grand Paris Sud » à 35 membres répartis en 2 collèges :

1<sup>er</sup> collège :

- 23 membres (1 titulaire et 1 suppléant par commune membre de Grand Paris Sud) désignés parmi les membres du conseil communautaire et les membres des conseils municipaux ;
- le Vice-Président en charge du développement durable, du cycle de l'eau ;
- le délégué au bureau communautaire en charge des réseaux et de l'énergie de Grand Paris Sud ;
- le délégué au bureau communautaire en charge du cycle de l'eau de Grand Paris Sud ;
- le délégué au bureau en charge de la biodiversité, du Cirque de l'Essonne et de l'agriculture de Grand Paris Sud.

2<sup>ème</sup> collège :

- 8 représentants n'appartenant ni au conseil communautaire, ni aux conseils municipaux, ayant une compétence spéciale en matière d'exploitation de l'eau et de l'assainissement.

**DESIGNE** les 23 membres parmi les membres du conseil communautaire et les membres des conseils municipaux (1 titulaire et 1 suppléant par commune membre de Grand Paris Sud) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Vivien LEROY	- Ricardo LEITO-LOPES
- Jean-Marie CHEVALLIER	- Julien FAVRE
- Guy GEOFFROY	- Marie-Martine SALLES
- Pascale PRIGENT	- Sylvie DAYANI
- Eugene WITTEK	- Philippe JOURNEAU
- Dioulaba INJAI	- Pascal CHATAGNON
- Claire TAWAB-KEBAY	- Ganesh DJEARAMIN
- Aurélie GROS	- Baptiste OLLIVON
- Philippe LAUBERTHE	- Sandro BIANCHI
- Jean-Marc MORIN	- Ludovic BOURGUIGNON
- Julien BÉRAUD	- Marc MALISZEWICZ
- Olivier PERRIN	- Pascale BOISSARD
- Stéphanie FOURNEL	- Jean-François RIOS
- Alain AUZET	- Daniel BAUDIN
- Serge MERCECA	- Sofiane SERIDJI
- Bertrand GARIN	- Marie-Laure DEGOUTTE
- Dominique VEROTS	- Riad HATIK
- Patrick RAUSCHER	- Christelle PELOUIN
- Morgan CONQ	- Grégory AUBERT
- Jean-Baptiste ROUSSEAU	- Aurélie DUMONTAUD-SEURE
- Alexis DEL RIU	- Germain DUPONT
- Rachid BENYACHOU	- Jean-Philippe DEMARQUAY
- Valérie SELLIER	- Kimou ACHIEPI





**DESIGNE** les représentants suivants n'appartenant ni au conseil communautaire, ni aux conseils municipaux, ayant acquis une compétence spéciale en matière d'exploitation de l'eau :

- René LEBUCHOUX, Maison des Loisirs et de la Culture – Cesson
- Claude COMBRISSE, Corbeil-Essonnes Environnement
- Xavier BARO, Évry Village
- Michèle TSEVERY, Association Lieusaintaise Protection et Respect de l'Environnement
- Annie DIMUR, Association des familles de Lisses
- Jean-Pierre GAILLET, ATTAC Ris-Orangis
- Florent HEITZ, ARNASSEN, représentant la FNE Grand Paris Sud
- Jeanine DUPRIEZ, Association des Bois du Canton – Vert-Saint-Denis

**PRECISE** que le Président du conseil d'exploitation commun des régies « Eau de Grand Paris Sud » sera élu par les membres du conseil d'exploitation, dans les conditions fixées par les statuts.

**PRECISE** que le Directeur des régies est maintenu dans ses fonctions.

**PRECISE** que les règlements de service eau et assainissement ne sont pas modifiés.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/399 : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MORSANG-SUR-SEINE - AVENANT N°1 A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre l'administration et le public,

Vu le code civil,

Vu le code du travail,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'eau et d'assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable de la commune de Morsang-sur-Seine, aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la société Lyonnaise des Eaux France, signé le 26 décembre 2008,





Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable précité à conclure avec la société Suez Eau France,

Vu les dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat d'affermage et notamment celles issues du chapitre du cahier des charges,

**Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, établissement public de coopération intercommunal créé par l'arrêté interpréfectoral n°2015-PRF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, s'est substituée à la commune de Morsang-sur-Seine et vient donc aux droits de cette dernière dans l'exécution du contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable,**

**Considérant que Grand Paris Sud gère 4 contrats de délégation de service public de l'eau potable suite à la prise de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à la reprise en régie du service sur certaines parties du territoire,**

**Considérant que suite à un audit, il y a lieu d'apporter des modifications au contrat actuel pour :**

- Acter du montant de rachat du parc compteurs. La valorisation du parc compteurs, estimée au 31 décembre 2023, est de 6 536 €, somme à reverser à Suez Eau France par Grand Paris Sud ;
- Acter la restitution du fonds de renouvellement fonctionnel non réalisé, estimé à 26 358 € au 31 décembre 2023, somme à reverser par Suez Eau France à Grand Paris Sud ;
- Confirmer la poursuite des remboursements par Grand Paris Sud des prêts accordés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le renouvellement des branchements plomb (22 168 € à fin 2023) ;
- Intégrer au contrat une clause stipulant qu'une visite contradictoire des ouvrages devra être réalisée avant la fin du contrat et que dans l'éventualité où une remise en état serait nécessaire, celle-ci sera à la charge du Déléguataire, Suez Eau France.

**Considérant la nécessité d'organiser la fin du contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable de la commune de Morsang-sur-Seine avec le délégataire actuel,**

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Morsang-sur-Seine à conclure avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin de ce contrat d'affermage avec le délégataire actuel.

**PRECISE** que l'impact de cet avenant n°1 sur la rémunération annuelle du délégataire au titre de l'eau potable du délégataire est nul et que la rémunération est inchangée.

**PRECISE** que le solde définitif de l'ensemble des postes sera arrêté lorsque toutes les actualisations seront connues et justifiées, soit au plus tard le 29 février 2024.

**PRECISE** que la partie débitrice versera à l'autre le montant dont elle est redevable dans un délai de 2 mois, soit au plus tard au 30 avril 2024.





**PRECISE** que ledit avenant prend effet à compter de son caractère exécutoire.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n°1 et tous documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/400 : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE L'EX-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL - AVENANT N°3 A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre l'administration et le public,

Vu le code civil,

Vu le code du travail,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'eau et d'assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil, aux droits du quel vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la Société des Eaux de l'Essonne, transmis le 29 décembre 2011 en Préfecture,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne, reçu le 30 juillet 2013 en Préfecture,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable précité conclu avec la société Suez Eau France, exécutoire au 30 juin 2019,

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable précité à conclure avec la société Suez Eau France,

Vu les dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat d'affermage et notamment celles issues du chapitre XIII du cahier des charges,





Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, établissement public de coopération intercommunal créé par l'arrêté interpréfectoral n°2015-PRF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, s'est substituée à l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et vient donc aux droits de ce dernier dans l'exécution du contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable,

Considérant que Grand Paris Sud gère 4 contrats de délégation de service public de l'eau potable suite à la prise de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à la reprise en régie du service sur certaines parties du territoire,

Considérant que suite à un audit, il y a lieu d'apporter des modifications au contrat actuel pour :

- Acter la restitution du fonds de solidarité, estimé à 81,3 k€ au 31 janvier 2024, somme à reverser par Suez Eau France à Grand Paris Sud ;
- Acter la restitution du fonds de renouvellement, estimé à 72,8 k€ au 31 janvier 2024, somme à reverser par Suez Eau France à Grand Paris Sud ;
- Réviser le financement des investissements engendrant la restitution d'un montant estimé à 11 k€ au 31 janvier 2024, somme à reverser par Suez Eau France à Grand Paris Sud ;
- Acter du montant de rachat du parc compteurs. La valorisation du parc compteurs, estimée au 31 janvier 2024, est de 224,2 k€, somme à reverser à Suez Eau France par Grand Paris Sud ;
- Acter du montant de rachat des équipements de télérelève. La valorisation des équipements de télérelève, estimée au 31 janvier 2024, est de 74,7 k€, somme à reverser à Suez Eau France par Grand Paris Sud ;
- Intégrer au contrat une clause stipulant qu'une visite contradictoire des ouvrages devra être réalisée avant la fin du contrat et que dans l'éventualité où une remise en état serait nécessaire, celle-ci sera à la charge du Déléguataire, Suez Eau France.

Considérant la nécessité d'organiser la fin du contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil avec le délégataire actuel,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de production et de distribution de l'eau potable de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil à conclure avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin de ce contrat d'affermage avec le délégataire actuel.

**PRECISE** que l'impact de cet avenant n°3 sur la rémunération annuelle du délégataire au titre de l'eau potable du délégataire est nul et que la rémunération est inchangée.

**PRECISE** que le solde définitif de l'ensemble des postes sera arrêté lorsque toutes les actualisations seront connues et justifiées, soit au plus tard le 31 mars 2024.





**PRECISE** que la partie débitrice versera à l'autre le montant dont elle est redevable dans un délai de 2 mois, soit au plus tard au 31 mai 2024.

**PRECISE** que ledit avenant prend effet à compter de son caractère exécutoire.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n°3 et tous documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 1 (M. Olivier CHAPLET)

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 61

Majorité absolue : 31

Votes Pour : 61

Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/401 : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SOISY-SUR-SEINE – AVENANT N°1 A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre l'administration et le public,

Vu le code civil,

Vu le code du travail,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'eau et d'assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable de la commune de Soisy-sur-Seine, aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la société Lyonnaise des Eaux France, transmis en préfecture le 26 octobre 2012,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable précité à conclure avec la société Suez Eau France,

Vu les dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat d'affermage et notamment celles issues du chapitre 14 du cahier des charges,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, établissement public de coopération intercommunal créé par l'arrêté interpréfectoral n°2015-PRF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, s'est substituée à la commune de Soisy-sur-Seine et vient donc aux droits de cette dernière dans l'exécution du contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable,

Considérant que Grand Paris Sud gère 4 contrats de délégation de service public de l'eau potable suite à la prise de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à la reprise en régie du service sur certaines parties du territoire,





Considérant que suite à un audit, il y a lieu d'apporter des modifications au contrat actuel pour :

- Acter l'arrêt du programme de renouvellement des canalisations et la restitution des montants non engagés estimés à 117,8 k€ (valeur 2022) au 31 octobre 2024, somme à reverser par Suez Eau France à Grand Paris Sud ;
- Confirmer la remise gratuite du parc compteurs à la fin du contrat ;
- Intégrer au contrat une clause stipulant qu'une visite contradictoire des ouvrages devra être réalisée avant la fin du contrat et que dans l'éventualité où une remise en état serait nécessaire, celle-ci sera à la charge du Déléguataire, Suez Eau France.

Considérant la nécessité d'organiser la fin du contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable de la commune de Soisy-sur-Seine avec le délégataire actuel,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Soisy -sur-Seine à conclure avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin de ce contrat d'affermage avec le délégataire actuel.

**PRECISE** que l'impact de cet avenant n°1 sur la rémunération annuelle du délégataire au titre de l'eau potable du délégataire est nul et que la rémunération est inchangée.

**PRECISE** que le solde définitif de l'ensemble des postes sera arrêté lorsque toutes les actualisations seront connues et justifiées, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

**PRECISE** que ledit avenant prend effet à compter de son caractère exécutoire.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n°1 et tous documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/402 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU COUDRAY-MONTCEAUX - PROTOCOLE DE LA GESTION DES ENCOURS ET DE LA TRANSITION OPERATIONNELLE A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,





Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, compétente notamment en matière d'assainissement sur la commune du Coudray-Montceaux,

Vu la délibération n°DEL-2018/423 du conseil communautaire en date du 20 novembre 2018 attribuant le contrat de concession de service public de l'assainissement sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux n°18D002 à la Société des Eaux de l'Essonne,

Vu la délibération n°DEL-2019/241 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 relative à l'adoption du règlement de service assainissement sur la commune du Coudray-Montceaux,

Vu la délibération n°DEL-2019/242 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 relative à l'adoption de l'avenant n°1 portant transfert du contrat de concession n°18D002 de la Société des Eaux de l'Essonne à la société SUEZ EAU France,

Vu la délibération n°DEL-2020/342 du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 relative à l'adoption de l'avenant n°2 portant régularisation de la rémunération de la participation eaux pluviales,

Vu la délibération n°DEL-2021/469 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 adoptant le principe de reprise en régie du service public de l'assainissement (collecte et transport des eaux usées) et de gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et traitement) pour 21 communes du territoire de Grand Paris Sud, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération n°DEL-2022/202 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 instituant une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée Eau de Grand Paris Sud pour l'exploitation du service public de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur les communes de: Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Evry-Courcouronnes, Grigny, le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé,

Vu la délibération n°DEL-2022/204 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 approuvant le protocole de fin de contrat de concession du service public de l'assainissement sur la commune du Coudray-Montceaux à conclure avec Suez Eau France,

Vu le protocole de fin de contrat de concession du service public de l'assainissement sur la commune du Coudray-Montceaux conclu avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin du contrat de délégation de service public et préparer la reprise en régie de ce service public en vue d'en assurer la continuité,

Considérant que le contrat de délégation de service public entre la société Suez Eau France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour l'exploitation du service public d'assainissement sur la commune du Coudray-Montceaux prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des données des usagers du service d'assainissement de la commune du Coudray-Montceaux à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,





Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le protocole, tel qu'annexé à la présente délibération, déterminant les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre, dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des usagers du service d'assainissement à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le présent protocole.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/403 : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE DE SENART 77 - PROTOCOLE DE LA GESTION DES ENCOURS ET DE LA TRANSITION OPERATIONNELLE A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, compétente notamment en matière d'assainissement sur le territoire de Sénart 77,

Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement de l'ex territoire de Sénart 77 conclu entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart 77 (aux droits duquel vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud) et la Lyonnaise des Eaux transmis le 26 décembre 2006 en Préfecture,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la Lyonnaise des Eaux, transmis le 30 avril 2009 en Préfecture,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la Lyonnaise des Eaux, reçu le 19 août 2010 en Préfecture,

Vu l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la Lyonnaise des Eaux, transmis le 2 mars 2011 en Préfecture,





Vu l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la Lyonnaise des Eaux, transmis le 27 décembre 2013 en Préfecture,

Vu l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la Lyonnaise des Eaux, transmis le 30 juin 2014 en Préfecture,

Vu l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne, transmis le 29 décembre 2015 en Préfecture,

Vu la délibération n°DEL-2017/550 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 19 décembre 2017 approuvant l'avenant n° 7 au contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la Suez Eau France, transmis le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Vu la délibération n°DEL-2021/471 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative à l'adoption de l'avenant n°8 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2022, transmis le 28 décembre 2021 en Préfecture,

Vu la délibération n°DEL-2022/202 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 instituant une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée Eau de Grand Paris Sud pour l'exploitation du service public de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur les communes de: Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Evry-Courcouronnes, Grigny, le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé.

Vu la délibération n°DEL-2022/206 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 approuvant le protocole de fin de contrat de concession du service public de l'assainissement du territoire de Sénart 77 à conclure avec Suez Eau France,

Vu le protocole de fin de contrat de concession du service public de l'assainissement sur le territoire de Sénart 77 conclu avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin du contrat de délégation de service public et préparer la reprise en régie de ce service public en vue d'en assurer la continuité,

Considérant que le contrat de délégation de service public entre la société Suez Eau France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour l'exploitation du service public d'assainissement du territoire de Sénart 77 prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des données des usagers du service d'assainissement du territoire de Sénart 77 à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,





**APPROUVE** le protocole, tel qu'annexé à la présente délibération, déterminant les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des usagers du service d'assainissement à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le présent protocole.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 1 (M. Olivier CHAPLET)

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 61

Majorité absolue : 31

Votes Pour : 61

Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/404 : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE DE SENART 91 - PROTOCOLE DE LA GESTION DES ENCOURS ET DE LA TRANSITION OPERATIONNELLE A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, compétente notamment en matière d'assainissement sur le territoire de l'ex SAN de Sénart en Essonne,

Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif conclu par le SAN de Sénart en Essonne, aux droits duquel vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la Société des Eaux de l'Essonne, transmis le 20 juillet 2012 en Préfecture, et notamment son article 5,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif précité conclu avec la société des Eaux de l'Essonne, reçu le 15 mai 2014 en Préfecture,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif précité conclu avec la société des Eaux de l'Essonne, reçu le 17 décembre 2014 en Préfecture,

Vu l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif précité portant transfert à la société SUEZ Eau France, reçu le 02 juillet 2019 en Préfecture,

Vu la délibération n°DEL-2021/469 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 adoptant le principe de reprise en régie du service public de l'assainissement (collecte et transport des eaux usées) et de gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et traitement) pour 21 communes du territoire de Grand Paris Sud, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,





Vu la délibération n°DEL-2022/202 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 instituant une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée Eau de Grand Paris Sud pour l'exploitation du service public de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur les communes de: Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Evry-Courcouronnes, Grigny, le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy- Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé.

Vu la délibération n°DEL-2022/205 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif du territoire de l'ex SAN de Sénart en Essonne et son annexe 1 (protocole de fin de contrat) à conclure avec Suez Eau France,

Vu le protocole de fin de contrat de concession du service public de l'assainissement sur le territoire de l'ex SAN de Sénart en Essonne conclu avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin du contrat de délégation de service public et préparer la reprise en régie de ce service public en vue d'en assurer la continuité,

Considérant que le contrat de délégation de service public entre la société Suez Eau France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et non collectif du territoire de l'ex SAN de Sénart en Essonne prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des données des usagers du service d'assainissement du territoire de l'ex SAN de Sénart en Essonne à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le protocole, tel qu'annexé à la présente délibération, déterminant les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des usagers du service d'assainissement à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le présent protocole.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/405 : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE D'EVRY CENTRE ESSONNE - PROTOCOLE DE LA GESTION DES ENCOURS ET DE LA TRANSITION OPERATIONNELLE A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, compétente notamment en matière d'assainissement sur le territoire d'Evry Centre Essonne,

Vu le contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales conclu par la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonnes, aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la Société des Eaux de l'Essonne transmis le 17 décembre 2012 en Préfecture,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne, reçu le 11 février 2016 en Préfecture,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne, reçu le 28 décembre 2018 en Préfecture,

Vu l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 3 juillet 2019 en Préfecture,

Vu l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 20 octobre 2020 en Préfecture,

Vu l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 12 juillet 2021 en Préfecture,

Vu la délibération n°DEL-2021/469 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 adoptant le principe de reprise en régie du service public de l'assainissement (collecte et transport des eaux usées) et de gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et traitement) pour 21 communes du territoire de Grand Paris Sud, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,





Vu la délibération n°DEL-2022/202 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 instituant une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée Eau de Grand Paris Sud pour l'exploitation du service public de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur les communes de: Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Evry-Courcouronnes, Grigny, le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé.

Vu la délibération n°DEL-2022/203 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°6 au contrat de délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire Evry-Centre-Essonne et son annexe 1 (protocole de fin de contrat) à conclure avec Suez Eau France,

Vu le protocole de fin de contrat de concession du service public de l'assainissement sur le territoire d'Evry Centre Essonne conclu avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin du contrat de délégation de service public et préparer la reprise en régie de ce service public en vue d'en assurer la continuité,

Considérant que le contrat de délégation de service public entre la société Suez Eau France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour l'exploitation du service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire Evry-Centre-Essonne prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des données des usagers du service d'assainissement du territoire Evry-Centre-Essonne à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le protocole, tel qu'annexé à la présente délibération, déterminant les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des usagers du service d'assainissement à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le présent protocole.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/406 : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU SYMSEVAS - PROTOCOLE DE LA GESTION DES ENCOURS ET DE LA TRANSITION OPERATIONNELLE A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, compétente notamment en matière d'assainissement sur le territoire du SYMSEVAS,

Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement signé entre le Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS) et la Société des Eaux de l'Essonne (SEE), à compter du 29 janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2021, transmis le 26 décembre 2012 en Préfecture,

Vu l'avenant n°1 portant transfert de ce contrat de la SEE à la Lyonnaise des Eaux France (LDEF), transmis le 22 mai 2013 en Préfecture,

Vu l'avenant n°2 portant régularisation de la formule d'actualisation de la rémunération du délégataire au titre de l'entretien du ru des Hauldres, transmis le 22 juillet 2014 en Préfecture,

Vu l'avenant n°3 portant prolongation du délai d'exécution des travaux complémentaires de réalisation des déversoirs d'orage au 31 décembre 2016, transmis le 29 décembre 2015 en Préfecture,

Vu l'avenant n°4 portant prolongation du délai d'exécution des travaux complémentaires de réalisation des déversoirs d'orage au 31 décembre 2017, transmis le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Vu la délibération n°DEL-2021/469 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 adoptant le principe de reprise en régie du service public de l'assainissement (collecte et transport des eaux usées) et de gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et traitement) pour 21 communes du territoire de Grand Paris Sud, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération n°DEL-2021/470 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n°5 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2022, transmis le 28 décembre 2021 en Préfecture,





Vu la délibération n°DEL-2022/202 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 instituant une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée Eau de Grand Paris Sud pour l'exploitation du service public de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur les communes de: Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Evry-Courcouronnes, Grigny, le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy- Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé,

Vu la délibération n°DEL-2022/207 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 approuvant le protocole de fin de contrat de concession du service public de l'assainissement du SYMSEVAS à conclure avec Suez Eau France,

Vu le protocole de fin de contrat de concession du service public de l'assainissement sur le territoire du SYMSEVAS conclu avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin du contrat de délégation de service public et préparer la reprise en régie de ce service public en vue d'en assurer la continuité,

Considérant que le contrat de délégation de service public entre la société Suez Eau France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour l'exploitation du service public de l'assainissement du SYMSEVAS prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des données des usagers du service d'assainissement du SYMSEVAS à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le protocole, tel qu'annexé à la présente délibération, déterminant les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des usagers du service d'assainissement à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2022.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le présent protocole.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0





## **DELIBERATION N°DEL-2022/407 : ADOPTION DE LA CHARTE EPISEINE**

Vu la directive n°2007/60/CE du Parlement Européen et du conseil en date du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 11 octobre 2016 portant sur l'approbation du dossier révisé du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes portant sur la période 2017-2019,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 28 septembre 2021 portant sur l'approbation de la participation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes portant sur la période 2022-2028,

Vu la charte EPISEINE,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt et les enjeux pour le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud liés à la prévention des inondations,

Considérant les actions mises en œuvre par la communauté d'agglomération en matière de lutte contre les risques d'inondation et notamment dans le cadre de l'exécution du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne franciliennes 2022-2028,

Considérant le nouveau Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes, porté par l'EPTB Seine Grand Lacs pour la période 2022-2028,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération de continuer à participer à la déclinaison de cette démarche programmatique de lutte contre les risques d'inondations et, dans ce cadre, et notamment des actions de sensibilisation aux crues de la Seine,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la charte EPISEINE.





**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la charte EPISEINE.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/408 : EXPLOITATION DU SITE EPURATOIRE EXONA-EVRY-COURCOURONNES - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE QUASI-REGIE A CONCLURE AVEC LA SPL CONFLUENCE SEINE ESSONNE ENERGIE ET LE SIARCE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1,

Vu le code de commerce et notamment le chapitre V du titre du livre II relatif aux sociétés anonymes, à l'exception de l'article L 225-1,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération du SIARCE du 12 décembre 2019 relative à l'adoption de principe de création d'une SPL pour la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2019/476 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 17 décembre 2019 relative à l'adoption de principe de création d'une SPL pour la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération du SIARCE du 10 décembre 2020 relative à la création d'une SPL pour la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2020/433 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 15 décembre 2020 relative à la création d'une SPL pour la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et d'Evry-Courcouronnes,

Vu les statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 31 mai 2022 relative à la modification des statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération du SIARCE du 2 juin 2022 relative à la modification des statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,





Vu la délibération n°DEL-2021/051 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 9 février 2021 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession (quasi-régie) portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes avec la SIARCE,

Vu la délibération du SIARCE du 11 février 2021 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération du SIARCE du 15 avril 2021 relative à l'attribution du contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire Evry-Exona,

Vu la délibération n°DEL-2021/225 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 25 mai 2021 relative à la valorisation énergétique du site épuratoire Exona-Evry-Courcouronnes - approbation et attribution du contrat de concession de service public à la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la résolution n°8 du Conseil d'administration de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 17 juin 2021 relative à l'adoption du contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry,

Vu le contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes, en date du 8 juillet 2021,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 31 mai 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes avec la SIARCE,

Vu la délibération du SIARCE du 2 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession (quasi-régie) portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2022/201 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 28 juin 2022 relative à avenant n°1 au contrat de quasi-régie à conclure avec la société publique locale Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération du SIARCE du 29 juin 2022 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession de service public (quasi-régie),

Vu la résolution n°1 de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 20 octobre 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public (quasi-régie) pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry,





Vu l'avenant n°1 au contrat de concession de service public (quasi-régie) pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona – Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes en date du 10 novembre 2022,

Vu la résolution de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 8 décembre 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry (contrat amont – Contrat de quasi-régie),

Considérant que la SPL intervient sur les deux stations d'épuration d'EXONA (96 000 équivalent-habitants) et d'Evry-Courcouronnes (250 000 équivalent-habitants) notamment pour :

- Le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'une installation de valorisation énergétique des sous-produits d'épuration et plus spécifiquement de production de biométhane et de récupération de chaleur pour le chauffage de la digestion,
- La gestion et l'exploitation coordonnée et mutualisée des deux stations d'épuration ainsi que l'acquisition et le renouvellement de tout équipement nécessaire à son fonctionnement et à l'amélioration de son impact sur l'environnement,

Considérant qu'en leur qualité d'autorités concédantes le SIARCE et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ont confié ces missions à la SPL par contrat de concession de service public (quasi-régie).

Considérant que suite à l'attribution du marché d'exploitation du site épuratoire, il y a lieu d'ajuster la rémunération de la SPL pour la gestion et l'exploitation coordonnée et mutualisée des deux stations d'épuration,

Considérant que la SPL assurera également des prestations de mandat qui permettront d'avoir des recettes supplémentaires pour le traitement des produits de curage, des matières de vidange et des effluents de Coca-Cola,

Considérant que la SPL percevra également des recettes liées à la vente de Biogaz,

Considérant que cet avenant permet également d'intégrer les dispositions relatives aux obligations de neutralité et de laïcité, et d'adapter les clauses relatives aux assurances,

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du SIARCE, en qualité de coordonnateur,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,





**APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de concession de service public (quasi-régie) pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry-Courcouronnes à conclure avec la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le SIARCE, dans le cadre du groupement d'autorités concédantes.

**PRECISE** que cet avenant 2 a pour objet de :

- ajuster la rémunération du concessionnaire
- intégrer au contrat de concession le compte d'exploitation prévisionnel retraçant l'ensemble des produits et des charges liés à l'activité épuratoire.
- intégrer les dispositions relatives aux obligations de neutralité et de laïcité,
- adapter les clauses relatives aux assurances

**PRECISE** que la rémunération du concessionnaire est ajustée comme suit :

- Pour l'exploitation coordonnée et mutualisée des deux stations d'épuration, le montant est fixé à 0,41 € HT/m<sup>3</sup> entrant STEP (valeur 1er janvier 2023). Ce prix sera révisé annuellement.
- Pour les prestations de mandat relatives au traitement des produits de curage, des matières de vidange et des effluents de Coca-Cola, la SPL est rémunérée de la manière suivante pour :
  - les matières de vidange : 15,50 € HT/t
  - les produits de curage : 60,00 € HT/t
  - les matières apportées par Coca-Cola : 23,50 € HT/m<sup>3</sup>
- Pour les prestations de mandat relatives au des effluents non domestiques, les modalités de la rémunération seront prévues dans des conventions spécifiques.
- La SPL percevra également des recettes liées à la vente de Biogaz.

**FIXE** les montants de rémunération liés aux prestations de mandat de la manière suivante :

- matières de vidange : 15,50 €HT/t
- produits de curage : 60 €HT/t
- matières apportées par Coca-Cola : 23,50 €HT/m<sup>3</sup>

**INDIQUE** que le coût prévisionnel du contrat de concession est estimé à 143 538 289 € HT.

**DIT** que les autres clauses du contrat restent inchangées.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n°2 et tous les documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/409 : EXPLOITATION DU SITE EPURATOIRE DU COUDRAY-MONTCEAUX - AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC CONCLU AVEC LA SPL CONFLUENCE SEINE ESSONNE ENERGIE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1,





Vu le code de commerce et notamment le chapitre V du titre du livre II relatif aux sociétés anonymes, à l'exception de l'article L 225-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 3211-1,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération du SIARCE du 10 décembre 2020 relative à la création d'une SPL pour la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2020/433 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 15 décembre 2020 relative à la création d'une SPL pour la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération du SIARCE du 2 juin 2022 relative à la modification des statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 31 mai 2022 relative à la modification des statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu les statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération n°DEL-2022/199 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 28 juin 2022 relative au choix du mode de gestion sur le volet épuration,

Vu la délibération n°DEL-2022/200 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 28 juin 2022 relative à l'exploitation du site épuratoire du Coudray-Montceaux – concession de service public à conclure avec la société publique locale Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la résolution n°2 du conseil d'administration de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 20 octobre 2022 relative à l'adoption du contrat de concession de service public pour l'exploitation de la station d'épuration du Coudray-Montceaux (contrat amont – Contrat de quasi-régie),

Vu le contrat de concession conclu avec la SPL Confluence Seine Essonne Energie pour l'exploitation du site épuratoire du Coudray-Montceaux en date du 10 novembre 2022,

Vu la résolution du conseil d'administration de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 8 décembre 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la station d'épuration du Coudray-Montceaux (contrat amont – Contrat de quasi-régie),

Considérant que la SPL Confluence reprend en gestion la station d'épuration du Coudray-Montceaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que, suite à l'attribution du marché d'exploitation par la SPL, il est désormais possible de préciser par avenant les modalités de rémunération définitive de la SPL,





Considérant que ce contrat d'exploitation est conclu pour une durée de 15 ans, et que le coût prévisionnel de l'exploitation est estimé à 2 432 368 € HT sur la durée totale du contrat,

Considérant que le traitement des effluents non domestiques fera l'objet d'une prestation de mandat rémunérée suivant les modalités prévues dans les conventions spécifiques,

Considérant que cet avenant permet également d'intégrer les dispositions relatives aux obligations de neutralité et de laïcité, et d'adapter les clauses relatives aux assurances,

Considérant que cet avenant permet d'ajuster le compte d'exploitation retraçant l'ensemble des produits et des charges liés à l'activité épuratoire, et qu'il convient de l'annexer au contrat de concession,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du site épuratoire du Coudray-Montceaux à conclure avec la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 14 juin 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du site épuratoire du Coudray-Montceaux à conclure avec la SPL Confluence Seine Essonne Energie.

**PRECISE** que cet avenant 1 a pour objet de :

- ajuster la rémunération du concessionnaire
- intégrer au contrat de concession le compte d'exploitation prévisionnel retraçant l'ensemble des produits et des charges liés à l'activité épuratoire.
- intégrer les dispositions relatives aux obligations de neutralité et de laïcité,
- adapter les clauses relatives aux assurances

**PRECISE** que la rémunération du concessionnaire est ajustée comme suit :

- Pour l'exploitation de la station d'épuration, le montant est fixé à 0,4100 € HT/m<sup>3</sup> des effluents entrants à la STEP du Coudray-Montceaux. (valeur 1er janvier 2023).  
Ce prix sera révisé annuellement.
- Pour les prestations de mandat relatives au traitement des effluents non domestiques, la SPL est rémunérée conformément aux conventions spécifiques passées entre les parties.

**PRECISE** que les autres clauses du contrat restent inchangées.

**PRECISE** que l'avenant 1 entre en vigueur à la notification à la SPL Confluence.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant 1 et tous les documents relatifs à cette affaire.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/410 : CONVENTION TYPE SPECIALE DE DEVERSEMENT DE PRODUITS DE CURAGE A LA STATION D'EPURATION D'EVRY-COURCOURONNES AVEC LA SPL CONFLUENCE ET LES DIFFERENTS APORTEURS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1531-1, L1611-7-1 et L.2224-8,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique et notamment la partie relative aux contrats de concession,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu les statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Énergie et le groupement d'autorités concédantes composé de la CAGPS et du SIARCE, tel que modifié par son avenant n° 1 du 20 octobre 2022,

Vu le projet de convention type joint en annexe à la présente délibération,

Considérant le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour public pour l'exploitation mutualisée et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes, qui prévoit les modalités rémunération de la SPL CONFLUENCE au titre de ses prestations de mandat,

Considérant la nécessité de fixer les conditions techniques, administratives et financières du dépotage et du traitement des matières de vidange et de produits de curage déversés par les apporteurs à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes,

Considérant la nécessité d'établir de nouvelles conventions types afin de prendre en compte la gestion mutualisée des stations d'épuration d'EXONA et Evry-Courcouronnes, à compter de la reprise en gestion des STEP par la SPL Confluence Seine Essonne Energie Énergie qui fera assurer ces prestations de dépotage et de traitement par un exploitant,

Considérant que le coût global de traitement des produits de curage est estimé à 70 €/t,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,





Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention type spéciale de déversement de produits de curage à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes qui sera conclue entre, chacun des apporteurs, la communauté d'agglomération et la SPL CONFLUENCE.

**FIXE** le prix de la prestation qui sera facturée à chacun des apporteurs à 70 € HT/t de produits de curage apportés (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2023).

**PRECISE** que ladite convention prend effet à compter de son caractère exécutoire,

**PRECISE** que l'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2027.

**PRECISE** que les montants sont révisables annuellement suivant les conditions visées dans la convention.

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites chaque année au budget annexe Assainissement de la communauté d'agglomération et lui seront reversées par la SPL Confluence Seine Essonne Energie, dans les conditions visées dans la convention, après compensation éventuelle.

**AUTORISE** le Président ou un Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer chacune des conventions à intervenir.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/411 : CONVENTION TYPE SPECIALE DE DEVERSEMENT DE MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION D'EVRY-COURCOURONNES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1531-1, L1611-7-1 et L.2224-8,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique et notamment la partie relative aux contrats de concession,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,





Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Énergie et le groupement d'autorités concédantes composé de la CAGPS et du SIARCE, tel que modifié par son avenant n° 1 du 20 octobre 2022,

Vu l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes,

Vu le projet de convention type joint en annexe à la présente délibération,

Considérant le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes, qui prévoit les modalités rémunération de la SPL CONFLUENCE au titre de ses prestations de mandat,

Considérant la nécessité de fixer les conditions techniques, administratives et financières du dépotage et du traitement des matières de vidange et de produits de curage déversés par les apporteurs à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes,

Considérant la nécessité d'établir de nouvelles conventions types afin de prendre en compte la gestion mutualisée des stations d'épuration d'EXONA et Evry-Courcouronnes, à compter de la reprise en gestion des STEP, par la SPL Confluence Seine Essonne Energie Énergie qui fera assurer ces prestations de dépotage et de traitement par un exploitant,

Considérant que le coût global de traitement de ces matières de vidange est de 17 €HT/t,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention type spéciale de déversement de matières de vidange à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes qui sera conclue entre, chacun des apporteurs, la communauté d'agglomération et la SPL CONFLUENCE.

**FIXE** le prix de la prestation qui sera facturée à chacun des apporteurs à 17 € HT/t de matières de vidange apportées (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2023).

**PRECISE** que ladite convention prend effet à compter de son caractère exécutoire,

**PRECISE** que l'échéance des conventions est fixée au 31 décembre 2027.

**PRECISE** que les montants sont révisables annuellement suivant les conditions visées dans la convention.





**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites chaque année au budget annexe Assainissement de la communauté d'agglomération et lui seront reversées par la SPL Confluence Seine Essonne Energie, dans les conditions visées dans la convention, après compensation éventuelle.

**AUTORISE** le Président ou un Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer chacune des conventions à intervenir.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/412 : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DU TERRITOIRE EVRY-CENTRE-ESSONNE - DECISION UNILATERALE DE POURSUIVRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 6 et L. 3135-2, R. 3135-7 et 8,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales conclu par la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonnes, aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la Société des Eaux de l'Essonne, le 13 décembre 2012,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne, reçu le 11 février 2016 en Préfecture,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne, reçu le 28 décembre 2018 en Préfecture,

Vu l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 3 juillet 2019 en Préfecture,

Vu l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 20 octobre 2020 en Préfecture,





Vu l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 12 juillet 2021 en Préfecture,

Vu l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 6 juillet 2022 en Préfecture,

Considérant que le contrat de DSP conclu le 13 décembre 2012 comprend aussi bien la collecte que le traitement des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant que GPS a décidé de reprendre en régie à compter du 1er janvier 2023 une partie du service de l'assainissement portant sur l'ensemble des prestations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant que le groupement d'autorités concédantes composé du SIARCE et de GPS a prévu de confier la gestion mutualisée des deux stations d'épuration d'EVRY et EXONA à la SPL Confluence Seine Essonne Energie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que la procédure de passation du marché lancée par la SPL pour l'exploitation de ces deux stations d'épuration, lequel a été attribué à la société SAUR lors de son Conseil d'administration du 8 octobre 2022, a fait l'objet d'un référé précontractuel introduit par Suez Eau France,

Considérant que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris interviendra au cours du mois de janvier 2023, soit après la date de fin de la DSP actuelle fixée au 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public de l'épuration, d'organiser les modalités de reprise par la SPL et son exploitant de la STEP d'Evry, dont le transfert des agents affectés ainsi qu'une période de tuilage, il est décidé de prolonger de deux mois la DSP actuelle avec SUEZ Eau France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 28 février 2023.

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de prolonger unilatéralement le contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales dont la société SUEZ Eau France est titulaire pour une durée de deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**PRECISE** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le périmètre affermé est limité à l'exploitation de la seule station d'épuration d'Evry, à l'exclusion des prestations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

**PRECISE** que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 1 (M. Olivier CHAPLET)  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 61  
Majorité absolue : 31  
Votes Pour : 61  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N°DEL-2022/413 : CONVENTION TYPE SPECIALE DE DEVERSEMENT DE PRODUITS DE CURAGE A LA STATION D'EPURATION D'EVRY-COURCOURONNES - PROLONGATION AVEC SUEZ EAU FRANCE ET LES DIFFERENTS APORTEURS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8,

Vu le code des douanes notamment les articles 266 sexies et 266 nonies,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique et notamment la partie relative aux contrats de concession,

Vu le contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales conclu par la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la Société des Eaux de l'Essonne et transmis le 17 décembre 2012 en Préfecture,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne, reçu le 11 février 2016 en Préfecture,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne, reçu le 28 décembre 2018 en Préfecture,

Vu l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 3 juillet 2019 en Préfecture,

Vu l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 20 octobre 2020 en Préfecture,

Vu l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 12 juillet 2021 en Préfecture,

Vu l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales précité conclu avec la Société des Eaux de l'Essonne transféré à Suez Eau France, reçu le 06 juillet 2022 en Préfecture,





Considérant qu'à l'échéance de la DSP, initialement prévue au 31 décembre 2022, la gestion mutualisée l'ensemble des sites épuratoires d'EXONA et d'Evry-Courcouronnes sera assurée par la Société Publique Locale Confluence Seine Essonne Énergie (SPL CONFLUENCE),

Considérant que de nouvelles conventions seront donc conclues entre les apporteurs, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la SPL CONFLUENCE pour définir les conditions des apports et fixer les prix de traitement de ces matières de curage, lesquelles ont été arrêtées par délibération de ce jour,

Considérant que les procédures contentieuses actuellement engagées relatives à l'attribution du marché d'exploitation des stations d'épuration d'Evry-Exona, la Société Publique Locale n'est pas en mesure d'attribuer son marché d'exploitation et d'en assurer la reprise effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que, pour assurer la continuité du service public de l'épuration, la prolongation du contrat de délégation de service public sur le territoire de l'ex-CAECE a donc été proposée, pour une durée de 2 mois,

Considérant que la convention type **d'apport de produits de curage sur la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes** avec chaque apporteur doit être prolongée suivant les mêmes modalités,

Vu le projet d'avenant type joint en annexe à la présente délibération,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet d'avenant à la convention type d'apport de produits de curage sur la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes à conclure avec chaque apporteur et Suez Eau France,

**PRECISE** que ladite convention est prolongée jusqu'à la date de fin du contrat de de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales conclu avec SUEZ Eau France.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les avenants aux conventions et documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0





**DELIBERATION N°DEL-2022/414 : CONVENTION TYPE SPECIALE DE DEVERSEMENT DE MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION D'EVRY-COURCOURONNES - PROLONGATION AVEC SUEZ EAU FRANCE ET LES DIFFERENTS APORTEURS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8,

Vu le code des douanes notamment les articles 266 sexies et 266 nonies,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique et notamment la partie relative aux contrats de concession,

Vu le contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales conclu par la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la Société des Eaux de l'Essonne et transmis le 17 décembre 2012 en Préfecture,

Vu les six premiers avenants,

Considérant qu'à l'échéance de la DSP, initialement prévue au 31 décembre 2022, la gestion mutualisée l'ensemble des sites épuratoires d'EXONA et d'Evry-Courcouronnes sera assurée par la Société Publique Locale Confluence Seine Essonne Énergie (SPL CONFLUENCE),

Considérant que de nouvelles conventions seront donc conclues entre les apporteurs, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la SPL CONFLUENCE pour définir les conditions des apports et fixer les prix de traitement de ces matières de curage, lesquelles ont été arrêtées par délibération de ce jour,

Considérant que les procédures contentieuses actuellement engagées relatives à l'attribution du marché d'exploitation des stations d'épuration d'Evry-Exona, la Société Publique Locale n'est pas en mesure d'attribuer son marché d'exploitation et d'en assurer la reprise effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que, pour assurer la continuité du service public de l'épuration, la prolongation du contrat de délégation de service public sur le territoire de l'ex-CAECE a donc été proposée, pour une durée de 2 mois,

Considérant que la convention type d'apport de produits de vidange sur la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes avec chaque apporteur doit être prolongée suivant les mêmes modalités,

Vu la convention type spéciale de déversement de matières de vidange à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes conclue avec chacune des sociétés bénéficiaires,

Vu le projet d'avenant type joint en annexe à la présente délibération,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,





**APPROUVE** le projet d'avenant à la convention type d'apport de matières de vidange sur la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes à conclure avec chaque apporteur et Suez Eau France.

**PRECISE** que ladite convention est prolongée jusqu'à la date de fin du contrat de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales conclu avec SUEZ Eau France.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les avenants aux conventions et documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/415 : CONVENTION D'APPORT A LA STATION D'EPURATION D'EVRY EN VUE D'UN TRAITEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES A GRIGNY - PROLONGATION COCA-COLA ET SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code général des collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-121 et suivants,

Vu le code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

Vu le règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en vigueur pour la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 1<sup>er</sup> octobre 2012 désignant la Société des Eaux de l'Essonne (devenue Suez Eau France) comme délégataire du service public d'assainissement sur le territoire de la communauté d'agglomération et approuvant le contrat d'affermage du service public d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et ses annexes,

Vu le contrat d'affermage du service public d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de la communauté d'agglomération et ses avenants,

Vu les six premiers avenants,





Vu la délibération n°DEL-2018/018 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 13 février 2018 fixant le montant perçu par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le déversement de produits sucrés à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2019/249 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 25 juin 2019 fixant le montant perçu par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le déversement d'effluents carbonés à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes et précisant le mode de calcul de la révision de prix de ce tarif,

Vu la délibération n°DEL-2018/161 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 15 mai 2018 approuvant la convention à conclure avec la société Coca-Cola et la Société des Eaux de l'Essonne portant sur l'apport, en vue du traitement à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes, d'effluents autres que domestiques de la société Coca-Cola European Partners site de Grigny,

Vu la convention signée au 1<sup>er</sup> trimestre 2019 avec la société Coca-Cola et la Société des Eaux de l'Essonne portant sur l'apport, en vue du traitement à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes, d'effluents autres que domestiques de la société Coca-Cola European Partners site de Grigny,

Vu l'avenant n°1 à la convention avec la société Coca-Cola et la Société des Eaux de l'Essonne portant sur l'apport, en vue du traitement à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes, d'effluents autres que domestiques de la société Coca-Cola European Partners site de Grigny, signé le 29 décembre 2019 et transférant ladite convention à la société Suez Eau France,

Vu l'avenant n°2 à la convention avec la société Coca-Cola et la Société des Eaux de l'Essonne portant sur l'apport, en vue du traitement à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes, d'effluents autres que domestiques de la société Coca-Cola European Partners site de Grigny, signé le 12 avril 2022 et transférant ladite convention à la société Suez Eau France,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention conclue avec les sociétés Coca-Cola et Suez Eau France portant sur l'apport, en vue du traitement à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes, d'effluents autres que domestiques de la Société Coca-cola European Partners France site de Grigny, conclu avec SUEZ Eau France,

Considérant que la convention conclue avec la société Coca-Cola et la Société des Eaux de l'Essonne portant sur l'apport, en vue du traitement à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes, d'effluents autres que domestiques de la société Coca-Cola European Partners site de Grigny, arrive à échéance au 31 décembre 2022,

Considérant qu'à l'échéance de la DSP, initialement prévue au 31 décembre 2022, la gestion mutualisée l'ensemble des sites épuratoires d'EXONA et d'Evry-Courcouronnes sera assurée par la Société Publique Locale Confluence Seine Essonne Énergie (SPL CONFLUENCE),

Considérant que de nouvelles conventions seront donc conclues entre les apporteurs, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la SPL CONFLUENCE pour définir les conditions de traitement des effluents,

Considérant qu'un aléa judiciaire (référé) affecte la procédure de passation du marché public à conclure par la SPL Confluence Seine énergie en vue d'assurer la reprise des opérations de traitement de la station précitée, rendant imprévisible la continuité des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2023,





Considérant la nécessité de prévoir un montage juridique transitoire dans l'attente de l'issue judiciaire de cette procédure,

Considérant que, pour assurer la continuité du service public de l'épuration, la prolongation du contrat de délégation de service public sur le territoire de l'ex-CAECE a donc été proposée, pour une durée de 2 mois,

Considérant la nécessité de prolonger la convention avec la société Coca-Cola suivant les mêmes modalités,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention conclue avec les sociétés Coca-Cola et Suez Eau France portant sur l'apport, en vue du traitement à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes, d'effluents autres que domestiques de la Société Coca-cola European Partners France site de Grigny,

**PRECISE** que la dite convention est prolongée jusqu'à la date de fin du contrat de de délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales conclu avec SUEZ Eau France.

**PRECISE** que les conditions financières ne sont pas modifiées.

**AUTORISE** le Président, ou un Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer l'avenant n°3 à la convention tripartite d'apport d'effluents de la société Coca-Cola à la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

#### **DELIBERATION N°DEL-2022/416 : CONVENTION STRATEGIQUE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE A GRIGNY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République,





Considérant l'opportunité de la déclinaison d'une approche territorialisée de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté à l'échelle de Grigny, et que l'Etat et Ville ont engagé la mobilisation de l'ensemble des partenaires de premier plan afin de lutter contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge et de favoriser la sortie de la pauvreté par l'emploi et l'insertion,

Considérant que par la signature d'une convention partenariale, les signataires ambitionnent d'inverser à moyen terme la tendance à la paupérisation massive, à l'œuvre sur le territoire de Grigny depuis des années,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ainsi que l'ensemble des signataires prennent part à un socle commun d'engagements, à savoir :

- Participer activement aux travaux et contribuer aux réflexions menées dans le cadre de la territorialisation de la Stratégie Pauvreté à Grigny. Ils veilleront notamment à mobiliser les services, ressources et partenaires adéquats sur le sujet.
- Mettre en articulation et en cohérence les différents dispositifs ou contractualisations à intervenir durant le temps de la convention, entre eux tous ou entre partie d'entre eux ou entre eux et d'autres partenaires non-signataires, avec la convention cadre.
- Être présent ou se faire représenter lors des comités techniques et comités de pilotage
- Participer aux travaux de l'Observatoire, notamment par la mise à disposition des données dont ils disposent, selon les modalités propres à chaque signataire
- Engager une réflexion commune sur la mise en place d'un dispositif de partage des informations clefs pour le suivi et l'amélioration du parcours usager,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention partenariale relative à la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Grigny à conclure avec la Préfecture de l'Essonne, la commissaire régionale de lutte contre la pauvreté, le Département de l'Essonne, la commune de Grigny, la CAF, la CPAM, l'ARS, Pôle Emploi et la DSDEN.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention partenariale et tout document y afférent.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0





**DELIBERATION N°DEL-2022/417 : CONVENTION CADRE D'EXPERIMENTATION EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DU LOGEMENT ET DU RENFORCEMENT DE LA MIXITE SOCIALE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi Molle),

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant la nécessité, sur le territoire de l'agglomération, d'un renforcement de la mixité sociale dans les communes accueillant le plus grand nombre et la plus forte proportion de logements sociaux, tout en visant un rééquilibrage spatial du logement social et en poursuivant le développement équilibré d'une offre résidentielle durable, qualitative et abordable,

Considérant l'initiative prise conjointement par l'Etat et le territoire, en coopération avec les organismes HLM volontaires, Action Logement Services et tout autre partenaire impliqué dans la production équilibrée du logement social, les attributions de logements et l'accompagnement social des ménages,

Considérant le cadre proposé par la mise en œuvre d'une expérimentation en matière d'attribution des logements et d'interventions patrimoniales sur plusieurs sites situés dans les QPV du territoire, permettant de tester sur la base du volontariat, d'une part des mesures dérogatoires ou innovantes pour y favoriser la mixité sociale au travers des attributions de logement, d'autre part de nouvelles méthodes de travail pour organiser la concertation entre partenaires en amont de la désignation des ménages,

Considérant la cohérence et l'articulation étroite de cette démarche expérimentale avec les travaux de la Conférence Intercommunale du Logement, de déclinaison de son Document Cadre d'Orientation adopté le 31 mars 2022, dans sa future Convention Intercommunale des Attributions, notamment dans ses orientations autour des attributions à réaliser en QPV, mais aussi du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération,

Considérant l'avis favorable des six communes concernées (Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Grigny, Ris-Orangis, Moissy-Cramayel et Savigny-le-Temple) pour s'engager dans cette démarche expérimentale aux côtés de l'agglomération et des bailleurs sociaux volontaires,





Considérant la nécessité de traduire les engagements des partenaires volontaires par une convention-cadre d'expérimentation en faveur de la production de logement et du renforcement de la mixité sociale pour une durée de deux ans, renouvelable un an,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention-cadre d'expérimentation en faveur de la production du logement et du renforcement de la mixité sociale à intervenir entre l'Etat, la communauté d'agglomération, les communes concernées, Action Logement Services, les bailleurs sociaux volontaires et tout autre partenaire tels les départements, impliqués dans la production équilibrée du logement social, les attributions des logements et l'accompagnement social des ménages.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/418 : SECTEUR ELARGI DE L'HIPPODROME - AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE CONCLUE ENTRE LES COMMUNES DE BONDOUFLE ET RIS-ORANGIS, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L324-1 à L324-10,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 précité,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ris-Orangis du 22 juin 2012 approuvant la convention d'intervention foncière du « site Hippodrome élargi » à conclure avec l'EPFIF,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bondoufle du 22 juin 2012 approuvant la convention d'intervention foncière du « site Hippodrome élargi » à conclure avec l'EPFIF,





Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 25 juin 2012, approuvant la signature d'une convention de maîtrise foncière avec l'EPFIF portant sur le site d'accueil du Grand Stade de Rugby, et autorise la convention de mise à disposition des terrains « Hippodrome » aux fins de gestion de bien,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Evry Centre Essonne du 28 janvier 2013, approuvant la signature d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise foncière signée avec l'EPFIF le 10 septembre 2012 portant sur le site d'accueil du Grand Stade de Rugby,

Vu la délibération du bureau communautaire de l'Agglomération Evry Centre Essonne du 29 septembre 2014, approuvant la signature d'un avenant n°2 à la convention de maîtrise foncière signée avec l'EPFIF le 10 septembre 2012 portant sur le site d'accueil du Grand Stade de Rugby,

Vu la décision du Président n°DEC-2020/0406 de communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 15 juin 2020, qui approuve la signature d'un avenant n°3 à la convention de maîtrise foncière signée avec l'EPFIF le 10 septembre 2012 portant sur le site d'accueil du Grand Stade de Rugby,

Vu la délibération n°DEL-2021/402 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 23 novembre 2021, approuvant la signature d'un avenant n°4 à la convention de maîtrise foncière signée avec l'EPFIF le 10 septembre 2012 portant sur le site d'accueil du Grand Stade de Rugby,

Considérant qu'il y a lieu de proroger d'une durée d'un an la convention quadripartite afin de permettre à l'EPFIF de poursuivre le portage foncier jusqu'à l'aboutissement des études préalables en cours,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°5 à la convention d'intervention foncière à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et les communes de Bondoufle et Ris-Orangis.

**PRECISE** que la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le dit avenant, et tout document se rapportant à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0





**DELIBERATION N°DEL-2022/419 : AMENAGEMENT DU TERRAIN FAMILIAL LOCATIF A DESTINATION DES GENS DU VOYAGE SITUÉ IMPASSE RENE LACOSTE A BONDOUFLE - REEVALUATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs,

Vu l'arrêté conjoint n°153-DDT-SHRU portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne pour la période 2019/2024, signé le 24 avril 2019 entre le Préfet de l'Essonne et le Président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu la délibération n°DEL-2017/545 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 19 décembre 2017 relative au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du programme d'aires d'accueil sur le territoire essonnien de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2018/351 du conseil communautaire en date du 2 octobre 2018 relative à la révision du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne – avis sur le projet de schéma,

Vu la délibération n°DEL-2021/219 du conseil communautaire en date du 25 mai 2021, approuvant l'avant-projet définitif, l'enveloppe financière, la création de l'autorisation de programme et les autorisations administratives de l'opération d'aménagement du terrain familial locatif à destination des gens du voyage à Bondoufle,

Vu l'appel à projets pour les subventions d'investissement du programme 135 relatif à la création des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs,

Vu l'attestation de dépôt du dossier, par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, référencé sous le n°8203029 sur la plateforme démarches simplifiées de l'Etat le 22 avril 2022, et l'acceptation de ce dossier en date du 18 octobre 2022

Considérant le besoin de diversifier et d'augmenter l'offre d'accueil à l'attention des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Considérant la nécessité de se conformer aux dispositions du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne pour la période 2019/2024,

Considérant la nécessité d'aménager un terrain familial locatif à destination des gens du voyage, sis Impasse René Lacoste à Bondoufle,

Considérant le programme des travaux envisagés,





Considérant l'avancée de l'opération d'aménagement du terrain familial locatif à destination des gens du voyage à Bondoufle,

Considérant la flambée actuelle des prix des matières premières et la hausse des indices de révisions des prix,

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire de revaloriser l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de 475 000 € HT,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avant-projet définitif et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,

Considérant l'aide financière de l'Etat calculée au taux de 70% sur une dépense subventionnable plafonnée à 30 000 € HT par place de caravane, soit une subvention maximum de 21 000 € par place,

Considérant le montant maximum de 504 000 € de subvention de l'Etat pour les 24 places de stationnement au sein du terrain familial locatif de Bondoufle, sis impasse René Lacoste,  
Considérant « l'état accepté » de cette demande de subvention auprès de l'Etat en date du 18 octobre 2022 pour un montant de 504 000 €,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avant-projet définitif (APD) de l'opération d'aménagement du terrain familial locatif à destination des gens du voyage de Bondoufle.

**APPROUVE** la réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'aménagement du terrain familial locatif à destination des gens du voyage à Bondoufle à 3 215 000 € HT soit 3 858 000 € TTC.

**MODIFIE** l'autorisation de programme correspondante à hauteur de 3 858 000 € TTC.

**FIXE** le nouvel échéancier prévisionnel des crédits de paiements comme suit :

Réalisé 2021	134 672.00
2022	100 000.00
2023	200 000.00
2024	2 630 328.00
2025	150 000.00
<b>TOTAL HT</b>	<b>3 215 000.00</b>

**FIXE** le coût prévisionnel des travaux au stade de l'APD à environ 2 050 000 € HT (valeur septembre 2022).





**PRECISE** que la rémunération du maître d'œuvre sera ajustée en conséquence par avenant, après Décision du Vice-président de la commande publique.

**INDIQUE** le montant maximum accepté de 504 000 € de subvention par l'Etat au titre de l'appel à projet pour les subvention d'investissement du programme 135 relatif à la création des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette opération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Votes Pour :	61
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/420 : RECONSTRUCTION-EXTENSION DES VESTIAIRES AVEC MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE DU STADE PAUL RABAN A MOISSY-CRAMAYEL - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX, DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°CR204-16 du conseil régional d'Ile-de-France du 14 décembre 2016 modifiée relative aux nouvelles ambitions pour le sport en Ile de France,

Vu la délibération de la commission permanente n°CP 2020-028 de la région d'Ile-de-France du 31 janvier 2020 approuvant notamment les règlements d'intervention et les conventions type modifiées des dispositifs investissement « terrains synthétiques de grands jeux », « équipements sportifs de proximité », « équipements sportif d'intérêt régional », « équipements sportifs mis à disposition des lycées » et « plan piscines régional »,

Vu l'appel à projets de l'Agence Nationale du Sport relatif au plan de relance en matière de rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs 2022-2023,

Vu le dispositif du Fonds d'Aides au Football Amateur (FAFA) de la Fédération Française de Football,





Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a effectué, entre juin et septembre 2021, des travaux afin de transformer la pelouse du stade Paul Raban sis sur la commune de Moissy-Cramayel, en un terrain synthétique de nouvelle génération,

Considérant que ces travaux permettent une utilisation accrue de cet équipement sportif,

Considérant la nécessité de rénover et d'agrandir les vestiaires dudit stade en intégrant la modernisation de l'éclairage en led,

Considérant que le programme des travaux porte sur la reconstruction et l'extension des vestiaires modulaires,

Considérant que le montant global estimé de l'opération s'élève à 1 083 000 € HT soit un montant total de 1 299 600 € TTC,

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux est de 30 semaines,

Considérant la possibilité de percevoir, dans le cadre des terrains synthétiques, un co-financement de la région Ile-de-France calculé au taux de subvention maximum de 15 %

- pour la rénovation et/ou extension de vestiaires sur un coût plafonné à 500 000 € HT,
- et pour la réalisation d'un éclairage aux normes d'une fédération habilitée sur un coût plafonné à 75 000 € HT,

Considérant la possibilité d'obtenir de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aides au Football Amateur (FAFA) une subvention globale portant,

- sur la mise en conformité règlementaire d'un ensemble de vestiaires,
- et sur la mise en conformité d'un éclairage,

Considérant la possibilité d'obtenir une aide financière de l'Agence nationale du Sport dans le cadre du plan de relance en matière de rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs jusqu'à 80% du coût des dépenses éligibles sous réserve que la notification de marché de travaux soit effectué au plus tard le 30 juin 2023 et les travaux achevés au plus tard le 30 juin 2024,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le programme de l'opération de reconstruction et extension des vestiaires modulaires avec la modernisation de l'éclairage en led du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel.

**FIXE** l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération à 1 083 000 € HT, soit un montant total de 1 299 600 € TTC.





**SOLLICITE** de tous financeurs potentiel et notamment auprès de la Région Ile-de-France, du Fonds d'Aide du Football Amateur et de l'Agence Nationale du Sport, les subventions aux taux maximum pouvant être allouées.

**APPROUVE** la convention type régionale (annexe 1) dédiée au dispositif de soutien au développement des terrains synthétiques de grands jeux en Ile-de-France.

**PRECISE** la nécessité d'une notification du marché de travaux au plus tard le 30 juin 2023 et un achèvement de l'opération au plus tard le 30 juin 2024 pour bénéficier d'une subvention de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan de relance.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à déposer l'ensemble des dossiers de demande de subvention susceptibles de répondre aux conditions d'éligibilité des différents dispositifs d'accompagnement financiers et à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention avec la région Ile-de-France.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N°DEL-2022/421 : REHABILITATION DU STADE NAUTIQUE JEAN BOUIN A SAVIGNY-LE-TEMPLE - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération en vigueur n°CR204-16 du conseil régional d'Ile-de-France du 14 décembre 2016 modifiée relative aux nouvelles ambitions pour le sport en Ile de France,

Considérant que le complexe sportif et aquatique Jean-Bouin de Savigny-le-Temple est géré par la communauté d'agglomération dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant la vétusté de cet équipement et le besoin de le réhabiliter pour se conformer aux normes, répondre aux attentes des usagers ainsi qu'aux besoins sportifs et de loisirs de l'agglomération, et valoriser l'image et l'attractivité de la ville de Savigny-le-Temple,





Considérant qu'il y a lieu d'approuver le programme et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,

Considérant la possibilité pour les projets d'équipements aquatiques, dans le cadre du plan piscine régional en vigueur à ce jour, un co-financement de la région Ile-de-France calculé au taux de subvention maximum de 15 % d'un montant de travaux plafonné à 3 000 000 € HT pour les réhabilitation sans extension, sous réserve des critères d'éligibilité du dispositif,

Considérant l'objectif de porter une demande de co-financement auprès de l'Agence Nationale du Sport lorsque ce projet atteindra l'état d'avancement conforme pour déposer le dossier (soit stade APS et/ou APD),

Considérant le rayonnement de ce stade nautique sur le territoire départemental, il sera opportun de faire connaître ce dossier auprès des instances départementales pour réussir à obtenir un partenariat financier,

Vu la commission administration générale et finances en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le programme de réhabilitation du stade nautique Jean-Bouin situé place Nathalie LEMEL à Savigny-le-Temple.

**FIXE** l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération à 11 400 000 €HT soit 13 680 000 €TTC

**FIXE** le coût estimatif des travaux à 7 830 000 € HT sans aléas ni révisions, soit 9 400 000 € TTC à confirmer en phase d'études d'avant-projet définitif.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Programmation Pluriannuelle d'Investissements (PPI) 2017-2023 pour un montant de 17 350 000 € TTC

**SOLLICITE** auprès de la région Île-de-France, de l'Etat et/ou de tout autre partenaire financier, les subventions aux taux maximum susceptibles d'être allouées au projet de réhabilitation du stade nautique Jean-Bouin de Savigny-le-Temple.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette opération, à solliciter les autorisations administratives nécessaires, et à déposer tous les dossiers susceptibles de répondre aux conditions d'éligibilité des différents dispositifs d'accompagnement financiers auprès de tous partenaires ainsi qu'à signer tous les documents s'y rapportant.





**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 59  
Majorité absolue : 30  
Votes Pour : 59  
Votes Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 22 h 00.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 DEC. 2022

**Michel BISSON**  
Président